

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

| | |
|----------------------------|----------|
| Abonnements : | UN AN |
| | 600 UM |
| 1. Mauritanie | 800 UM |
| France ex-communauté | 1 000 UM |
| autres pays | 1 200 UM |

0 : D'après le nombre de pages et les frais de publication.

Annuels de lois et règlements : 600 UM (frais de publication en sus).

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRESSECRETARIAT PERMANENT DU COMITE MILITAIRE
DE SALUT NATIONAL*Actes réglementaires :*1982 Décret n° 19-82 instituant une journée fériée
et payée 116*Actes divers :*1982 Décret n° 16-82 rapportant la nomination d'un
ministre conseiller 1161982 Décret n° 17-82 autorisant M. Thioub Abdel
Kader, chef de division au contrôle finan-
cier, à délivrer le visa sur les dépenses de
l'apurement 1161982 Arrêté n° 82 rapportant la nomination d'un
conseiller au cabinet du Président du
Comité militaire de salut national, chef
de l'Etat 1161982 Arrêté n° 104 portant nomination d'un conseil-
ler au cabinet du Président du Comité
militaire de salut national, chef de l'Etat .. 1161982 Décret n° 29-82 confiant au colonel Maaouya
ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre,
l'expédition des affaires courantes 116Secrétariat permanent du Comité militaire
de salut national, chargé de l'information*Actes réglementaires :*23 février 1982 Arrêté n° 16 portant création et organisa-
tion du conseil des programmes de l'Office
de radiodiffusion et télévision de Mauri-
tanie (O.R.T.M.) 1166 mars 1982 Décret n° 20-82 fixant le rang et les avanta-
ges des chefs des départements et des
chefs des bureaux à la permanence du
Comité militaire de salut national 117*Actes divers :*29 février 1982 Décret n° 82-12 portant nomination des mem-
bres du conseil d'administration de l'Office
de radiodiffusion et télévision de Mauri-
tanie (O.R.T.M.) 117

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

*Actes réglementaires :*13 mars 1982 Décret n° 27-82 fixant les attributions du
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération et l'organisation de l'admini-
stration centrale de son département .. 118

Ministère de la Défense nationale :

*Actes réglementaires :*13 mars 1982 Décret n° 82-26 fixant les indemnités de
fonction du personnel militaire titulaire
de certaines fonctions 120

Actes divers :

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 24 février 1982 | Décision n° 200 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale .. | 121 |
| 24 février 1982 | Décision n° 201 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale .. | 121 |
| 24 février 1982 | Décision n° 202 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale .. | 121 |
| 24 février 1982 | Décision n° 203 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services militaires .. | 121 |
| 24 février 1982 | Décision n° 207 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 .. | 122 |
| 5 mars 1982 | Décision n° 271 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale .. | 122 |
| 5 mars 1982 | Décision n° 272 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale .. | 122 |
| 6 mars 1982 | Décision n° 276 portant annulation de la décision n° 113 du 30 janvier 1982 et autorisant le recrutement de onze (11) élèves officiers de la Gendarmerie nationale .. | 123 |
| 8 mars 1982 | Décret n° 24-82 portant promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur .. | 123 |
| 8 mars 1982 | Décision n° 290 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1982 de personnel officier de la Gendarmerie nationale .. | 123 |
| 10 mars 1982 | Décision n° 314 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1982 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale .. | 123 |
| 10 mars 1982 | Décision n° 315 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelons de personnel non officier de la Gendarmerie nationale .. | 126 |
| 10 mars 1982 | Décision n° 316 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale .. | 127 |
| 10 mars 1982 | Décision n° 317 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale .. | 127 |

Ministère de l'Intérieur :*Actes réglementaires :*

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 25 février 1982 | Arrêté n° R-017 portant création d'une immatriculation de véhicules propre à la Garde nationale .. | 127 |
|-----------------|--|-----|

Actes divers :

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 6 février 1982 | Arrêté n° 65 portant détachement d'un administrateur .. | 127 |
| 23 février 1982 | Arrêté n° 78 portant acceptation de la démission d'un agent de police .. | 128 |
| 23 février 1982 | Arrêté n° 79 portant acceptation de la démission d'un agent de police .. | 128 |
| 25 février 1982 | Arrêté n° 88 portant cessation définitive de fonction d'un adjudant de police .. | 128 |

| | |
|---------------------------|---|
| 1 ^{er} mars 1982 | Arrêté n° 1 fixant les attributions du verneur adjoint chargé des Affaires militaires et sociales de la région d'Adrar .. |
| 1 ^{er} mars 1982 | Arrêté n° 2 fixant les attributions du verneur adjoint chargé des Affaires administratives de la région d'Adrar .. |
| 2 mars 1982 | Arrêté n° 100 mettant un adjudant en disponibilité .. |
| 2 mars 1982 | Arrêté n° 101 portant réintégration d'ex-brigadier-chef de police .. |
| 17 mars 1982 | Arrêté n° 119 portant réintégration d'agent de police .. |
| 17 mars 1982 | Arrêté n° 122 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police français et arabisants .. |
| 17 mars 1982 | Arrêté n° 123 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves commissaires de police français et francisants .. |
| 22 mars 1982 | Arrêté n° 124 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves officiers de police français et arabisants .. |
| 17 mars 1982 | Arrêté n° 126 portant exclusion d'un candidat tissant irakien .. |
| 19 mars 1982 | Décision n° 3 portant création d'un service régional .. |
| 20 mars 1982 | Décision n° 387 portant attribution d'un certificat inter-armes à certains soldats de la Garde nationale .. |

Ministère de la Justice et de l'Orientation*Actes divers :*

| | |
|-----------------|---|
| 29 janvier 1982 | Décret n° 82-8 bis portant nomination de certains membres de la Cour Suprême .. |
| 6 mars 1982 | Décret n° 21-82 portant nomination de magistrats stagiaires .. |
| 6 mars 1982 | Décret n° 22-82 portant intégration de titulaires et des juges suppléants dans le nouveau corps de la magistrature .. |

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime*Actes réglementaires :*

| | |
|------------------|--|
| 25 décembre 1981 | Décision n° 170 portant confiscation des « Chiquita » .. |
|------------------|--|

Actes divers :

| | |
|----------------|--|
| 4 février 1982 | Décret n° 82-14 portant nomination de certains membres du personnel .. |
|----------------|--|

Ministère de l'Industrie et du Commerce :*Actes réglementaires :*

nombre 1981 .. Décret n° 81-274 bis portant création d'une commission nationale de l'industrie 133

Ministère des Mines et de l'Energie :*Actes divers :*

nombre 1982 Décret n° 81-64 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de la S.M.C.P.P. 134

nombre 1981 .. Décret n° 81-270 accordant à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M.-s.e.m.), le troisième renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 27 134

nombre 1981 .. Décret n° 81-270 bis accordant à Minatome Mauritanie le renouvellement du permis de recherches minières, type M 22 134

nombre 1981 .. Décret n° 81-271 accordant à Minatome Mauritanie et Tokyo Uranium Development le renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 26 136

Ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications :*Actes divers :*

nombre 1981 Décret n° 81-184 modifiant le décret n° 80-302 du 7 novembre 1980 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Établissement maritime de Nouakchott 136

nombre 1981 Décret n° 81-226 complétant le décret n° 80-309 du 22 novembre 1980 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'O.P.T. 136

Ministère de l'Éducation nationale :*Actes réglementaires :*

nombre 1981 .. Décret n° 81-245 portant création de certains collèges d'enseignement secondaire 136

Actes divers :

25 février 1982 Arrêté n° 91 portant nomination d'un chef de bureau 137

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :*Actes réglementaires :*

9 mars 1982 Arrêté n° R-019 instituant une Commission nationale provisoire chargée de gérer le football (C.N.P.F.B.) 137

Actes divers :

5 mars 1982 Décision n° 298 portant nomination de M. Djigo Mamadou Abdoul 137

District de Nouakchott :*Actes réglementaires :*

24 février 1982 Arrêté n° 2 fixant les arrêts des autobus de la S.T.P.N. affectés au transport public et circulant à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott 137

24 février 1982 Arrêté n° 3 portant interdiction de stationnement des véhicules devant l'immeuble de la Présidence du gouvernement 138

Actes divers :

19 février 1982 Décret n° 82-20 portant approbation du budget du District de Nouakchott exercice 1982 ... 138

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES**

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 19-82 du 6 mars 1982 instituant une journée fériée et payée.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la fête internationale de la femme, la journée du lundi 8 mars 1982 sera fériée, chômée et payée pour les femmes travaillant dans les secteurs public et privé.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 16-82 du 25 février 1982 rapportant la nomination d'un ministre conseiller.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la nomination de M. Sid' Ahmed ould Bnejara en qualité de ministre conseiller auprès du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 6 février 1982, sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 17-82 du 25 février 1982 autorisant M. Thioub Abdel Kader, chef de division au contrôle financier, à délivrer le visa sur les dépenses de l'apurement.

ARTICLE PREMIER. — M. Thioub Abdel Kader, inspecteur du Trésor, chef de division au contrôle financier, est autorisé, pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, à délivrer, sous la responsabilité du contrôleur financier, le visa requis sur les dépenses de l'apurement.

ARRETE n° 82 du 25 février 1982 rapportant la nomination de conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la nomination de ould Mohamed Laghdaf, en qualité de conseiller au Président du Comité militaire de salut national, chef

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 6 février 1982, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 104 du 4 mars 1982 portant nomination de conseiller au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattry ould Jiddou, repopliste, est nommé conseiller chargé de la traduction auprès du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DECRET n° 29-82 du 20 mars 1982 confiant au colonel ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires est confiée au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 21 mars 1982.

Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 16 du 23 février 1982 portant création d'un conseil des programmes de l'Office de diffusion et télévision de Mauritanie (O.R.T.M.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, auprès de l'Office de radiodiffusion et télévision de Mauritanie (O.R.T.M.), une structure consultative dénommée conseil des programmes.

Ce conseil a pour mission de donner un avis sur les études, sur tout ce qui concerne la conception, l'organisation et le développement des programmes de la radio

la télévision nationale et notamment sur la grille des programmes et ses modalités de mise en œuvre, telles qu'établies par le directeur général de l'O.R.T.M.

Art. 2. — Le conseil des programmes donne également son avis sur toutes autres questions intéressant les programmes de la radiodiffusion et de la télévision qui lui sont soumises, au cours de ses réunions, par le ministre de l'Information.

Art. 3. — *Composition.* — Le conseil des programmes, institué par le ministre de l'Information ou son représentant, comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- un représentant du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales ;
- un représentant du ministère chargé du Développement économique ;
- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du ministère chargé de l'Orientation islamique ;
- un représentant de la Permanence du Comité militaire de salut national ;
- un représentant du ministère de la Culture ;
- cinq représentants des auditeurs nommés par le ministre de l'Information sur proposition du directeur général de l'O.R.T.M.

Art. 4. — Le directeur général de l'O.R.T.M., assisté de ses collaborateurs immédiats, participe aux réunions du conseil des programmes avec voix consultative.

Art. 5. — Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur de l'Office de radiodiffusion et télévision de Mauritanie (O.R.T.M.).

Art. 6. — Le conseil se réunit une fois par an ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Le programme du jour de la réunion ainsi que les dossiers à l'ordre du jour sont communiqués au moins une semaine à l'avance à tous les membres du conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres présents assiste à la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Les délibérations du conseil des programmes sont constatées par les procès-verbaux de séance signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 20-82 du 6 mars 1982 fixant le rang et les avantages des chefs des départements et des chefs des bureaux à la Permanence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Les chefs des départements à la Permanence du Comité militaire de salut national ont le rang et les avantages en toute nature des conseillers techniques aux ministères.

ART. 2. — Les chefs des bureaux à la Permanence du Comité militaire de salut national ont le rang et les avantages en toute nature des directeurs des services centraux.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 82-012 du 29 février 1982 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion et télévision de Mauritanie (O.R.T.M.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion et télévision de Mauritanie :

Président :

- M. Yehdihould Sid'Ahmed, conseiller aux affaires culturelles à la Présidence du gouvernement.

Membres :

MM.

- Talebould Jiddou, conseiller technique au ministère chargé de l'Information, représentant la tutelle ;
- Isselmould Babah, trésorier général, représentant le ministère des Finances ;
- Isselmould Mohamed, directeur des Statistiques et de la Comptabilité nationale, représentant le ministère du Plan ;
- Babaould Mohamed Abdellahi, directeur de l'Institut pédagogique national, représentant le ministère de l'Education nationale ;
- Hamdenould Tah, directeur de l'Orientation islamique, représentant le ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- Abdallahould Boubakar, directeur de l'Office national du cinéma, représentant le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Docteur Mohamed Sidyaould Bah, directeur de l'Elevage, représentant le ministère du Développement rural ;
- Aininaould Bah, conseiller technique pour les affaires de télécommunications, représentant le ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications ;
- Khalilould Enahoui, directeur de l'Information et des Relations extérieures ;
- Rachidould Saleh, directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;
- Commandant Ba Taleb, directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine, secrétaire général de la section syndicale de l'Information.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à 3 ans.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire permanent adjoint du Comité militaire de salut national, ministre de l'Information, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 27-82 du 13 mars 1982 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé, sous l'autorité du Premier ministre, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires aux ambassades et à tous les représentants et délégués de la République islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération a en outre pour mission d'œuvrer, en collaboration avec les départements ministériels concernés, pour le développement harmonieux de tous les secteurs de la coopération intéressant la Mauritanie dans ses relations avec l'étranger. Il assure également, en relation avec les membres du gouvernement intéressés, la préparation des rencontres et conférences internationales et représente l'Etat mauritanien dans toutes les organisations internationales, régionales ou sous-régionales dont la Mauritanie est membre.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est seul habilité à recevoir les communications des missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement mauritanien et à engager l'Etat auprès des gouvernements étrangers.

Il assure la préparation des accords internationaux engageant l'Etat mauritanien. Les ministres et organismes intéressés sont associés à cette préparation.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération dirige, au nom de l'Etat mauritanien, les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales ainsi que celles menées avec les organismes internationaux. Il est habilité à signer tous accords, conventions, protocoles et règlements.

Toutefois, la direction et la conclusion d'une négociation peuvent être confiées à une autre autorité en vertu des pouvoirs du chef de l'Etat ou du Premier ministre.

ART. 4. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération pourvoit à la ratification et à la publication

des conventions, accords, protocoles et règlements internationaux dont la Mauritanie est signataire ou par lesquels la Mauritanie se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces accords.

ART. 5. — L'interprétation des traités, conventions, protocoles et règlements internationaux est du ressort du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération. Sur l'avis des ministres intéressés, il soutient l'interprétation de l'Etat mauritanien auprès des gouvernements étrangers et éventuellement, devant les organisations ou juridictions nationales ainsi qu'auprès des juridictions nationales.

ART. 6. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est informé par les autres ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique étrangère. De son côté, il leur communiquera toutes les informations en sa possession susceptibles de les intéresser.

Il donne son avis sur l'envoi des délégations à l'étranger et au titre des autres ministères et organismes publics.

Il est associé de droit à toutes les activités de coopération et notamment par l'intermédiaire des missions diplomatiques accréditées dans les pays qui accueillent ces missions.

ART. 7. — Les représentations à l'étranger des missions diplomatiques mauritaniennes, des établissements publics et des sociétés nationales sont placées sous l'autorité du chef de mission diplomatique accréditée dans le pays où elles sont installées.

La mission diplomatique est informée de l'activité des représentations et rend compte périodiquement de son fonctionnement.

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération exerce son autorité administrative sur les ressortissants mauritaniens à l'étranger.

ART. 8. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est assisté dans ses attributions d'un vice-ministre placé sous son autorité.

Le vice-ministre des Affaires étrangères et de la Coopération a rang de ministre et assiste au conseil des ministres.

Il assure l'intérim du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 9. — L'administration centrale du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération comprend le Secrétariat général auquel sont rattachés le service du Personnel et du Budget, le service du Courrier, le service de la Traduction et le service de la Documentation et de la presse :

- la direction Afrique ;
- la direction Moyen-Orient - Asie ;
- la direction des Organisations internationales ;
- la direction Europe-Amérique ;
- la direction des Affaires juridiques et consulaires ;
- la direction du Protocole.

ART. 10. — Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend, en outre, trois postes de conseillers diplomatiques. Les conseillers diplomatiques sont nommés par décret.

T. 11. — *La direction Afrique*, chargée de la mise en œuvre de la politique nationale dans les relations de la Mauritanie avec les Etats africains, l'O.U.A. et les autres organisations régionales ou sous-régionales, comprend :

La division Afrique du Nord, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats de l'Afrique du Nord et les organisations sous-régionales dans les domaines politique, économique, financier, culturel et scientifique.

La division Afrique de l'Ouest, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats de l'Afrique de l'Ouest et les organisations sous-régionales dans les domaines politique, économique, financier, culturel et scientifique.

La division Afrique Australe, Centrale et de l'Est, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats et les organisations sous-régionales dans les domaines politique, économique, financier, culturel et scientifique.

La division O.U.A. et autres organisations régionales, chargée de la préparation de la participation de la Mauritanie à toutes les activités de ces organisations.

12. — *La direction Moyen-Orient-Asie*, chargée de la mise en œuvre de la politique nationale dans les relations de la Mauritanie avec les Etats et les organisations du Moyen-Orient et de l'Asie, comprend :

La division Ligue arabe, Conférence islamique et autres organisations régionales, qui est chargée de la préparation de la participation de la Mauritanie à toutes les activités de ces organisations.

La division Moyen-Orient, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats du Moyen-Orient dans les domaines politique, économique, culturel et scientifique sur le plan bilatéral et multilatéral.

La division Asie, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats de l'Asie dans les domaines politique, économique, culturel et scientifique sur le plan bilatéral et multilatéral.

13. — *La direction des Organisations internationales*, chargée de la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine des relations internationales au sein de la Mauritanie et ses institutions spécialisées ou rattachées ainsi que des organisations et conférences internationales à caractère politique, économique, culturel ou scientifique.

comprend :

La division O.N.U., institutions spécialisées et organisations politiques internationales.

La division des Relations économiques internationales (Commission Nord-Sud, conférence Droit de la mer, conférences pays non alignés, etc.).

14. — *La direction Europe-Amérique*, chargée de la mise en œuvre de la politique nationale dans les relations de la Mauritanie avec les Etats et organisations de l'Europe et l'Amérique, comprend :

La division Europe de l'Ouest, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec

les Etats et organisations de l'Europe de l'Ouest, dans les domaines politique, économique, culturel et scientifique.

— *La division Europe de l'Est*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats et organisations de l'Europe de l'Est dans les domaines politique, économique, culturel et scientifique.

— *La division Amérique*, qui est chargée du suivi et de l'application des relations de la Mauritanie avec les Etats et organisations américaines dans les domaines politique, économique, culturel et scientifique.

— *La division A.C.P.-C.E.E. et organisations inter-régionales*, qui est chargée de la préparation de la participation de la Mauritanie à toutes les activités de ces organisations.

ART. 15. — *La direction des Affaires juridiques et consulaires* est chargée de veiller avec les ministères intéressés et les autres services du département à la préparation des accords internationaux en général. Elle est par ailleurs chargée de mettre en œuvre la procédure de ratification et de publication des accords, conventions et traités dont la Mauritanie est signataire. Elle traite de toutes les affaires qui font l'objet de correspondances avec les consulats mauritaniens à l'étranger et avec les consulats étrangers en Mauritanie, ainsi que des questions relatives à la défense des intérêts et à la protection des nationaux mauritaniens à l'étranger. Enfin elle traite de toutes les questions relatives au survol et à l'atterrissage des avions étrangers sur le territoire mauritanien.

Elle comprend deux divisions :

- *La division des Affaires juridiques ;*
- *La division des Affaires consulaires.*

ART. 16. — *La direction du Protocole* est chargée des questions relatives au cérémonial, à l'étiquette et aux préséances, aux relations des ambassadeurs et consulats étrangers et à l'accueil des diplomates, des autres personnalités et des délégations étrangères.

Elle règle les questions de privilèges, des immunités et des franchises diplomatiques.

Elle est chargée en outre :

- de la préparation des cérémonies et de la remise des lettres de créance ;
- de la préparation des commissions consulaires, des exequatur pour consuls mauritaniens accrédités à l'étranger ;
- de l'obtention des visas diplomatiques.

La direction du Protocole comprend :

— *La sous-direction du Protocole de la Présidence de la République* qui comprend :

- *La division Cérémonial et réceptions ;*
- *La division Palais.*

— *La sous-direction du Protocole du Premier ministre* qui comprend :

- *La division Accueils et programmations ;*
- *La division Maison du Premier ministre.*

— La sous-direction Chancellerie, privilèges et immunités diplomatiques qui comprend :

- La division Visas et chancellerie ;
- La division Privilèges et immunités diplomatiques.

ART. 17. — *Le service du Personnel et du Budget* est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion du personnel, en particulier de l'élaboration des textes réglementaires relatifs au personnel, de la préparation et de l'exécution du budget du département.

ART. 18. — *Le service du Courrier* est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de toutes les questions relatives au secrétariat, au téléphone, au télex et à la valise diplomatique.

ART. 19. — *Le service de la Traduction* est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les documents intéressant le ministère.

ART. 20. — *Le service de la Documentation et de la presse* est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de collecter et de faire la synthèse des informations telles qu'elles sont reflétées et commentées par les divers organes de presse.

ART. 21. — Les conseillers diplomatiques et les directeurs ont rang d'ambassadeurs.

ART. 22. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 23. — Son abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 162-79, fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département, et le décret n° 52-81 le complétant.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 82-026 du 13 mars 1982 fixant les indemnités de fonction du personnel militaire titulaire de certaines fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué au personnel militaire titulaire de certaines fonctions énumérées ci-après une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

PREMIERE CATEGORIE

- | | | |
|--------------|--------------|-------------|
| a) 15 000 UM | b) 13 000 UM | c) 12 000 U |
|--------------|--------------|-------------|
- a) L'inspecteur des Forces armées.
Le chef d'état-major national.
Le président de la Cour spéciale de justice.
Le directeur de la Gendarmerie nationale.
Le commandant de la Gendarmerie nationale.
Le directeur de la Justice militaire.
 - b) Le sous-chef d'état-major national.
L'avocat général près la Cour spéciale de justice.
Le commandant de l'Ecole militaire inter-armes.
Le sous-ordonnateur du budget de la Défense natic
Le contrôleur général de l'Armée.
 - c) L'officier adjoint du commandant de la Gendar nationale.
Le substitut de l'avocat général près de la Cour sup de justice.

DEUXIEME CATEGORIE

- | | |
|--------------|--------------|
| a) 11 000 UM | b) 10 000 UM |
|--------------|--------------|
- a) Le directeur de l'Air.
Le directeur de la Marine.
Le directeur du Génie.
Le chef de cabinet militaire.
Les chefs de bureau (E.M.N., GENDRIM...)
Les commandants de Région militaire.
Les directeur de l'Intendance (E.M.N., GENDRIM
Les directeurs du Matériel.
Le directeur du service de Santé militaire.
Le commandant des Transmissions.
Les contrôleurs de l'Armée.
Les attachés militaires.
 - b) Les chefs des services administratifs (E.M.N., GE
Le commandant de l'Ecole de gendarmerie.
Le greffier en chef de la Cour spéciale de justice.
Les assesseurs près la Cour spéciale de justice.

TROISIEME CATEGORIE

- | | |
|-------------|-------------|
| a) 9 000 UM | b) 8 000 UM |
|-------------|-------------|
- a) Le médecin de la place de Nouakchott.
Les chefs de service (E.M.N., GENDRIM).
Les aides de camp.
Le chef de bureau du sous-ordonnancement milita
Le chef de bureau de l'Intendance.
Les trésoriers (E.M.N., GENDRIM).
Les adjoints aux chefs de bureau (E.M.N., GENT
Les adjoints aux directeurs des services de l'E.M.I
L'adjoint au commandant des Transmissions.
Les commandants de secteur.
Les adjoints aux commandants de Région militai
Les adjoints des directeurs Air, Mer, Génie, EMI/
 - b) Les commandants de sous-groupements et unités
nomes.
Les commandants de base aérienne.
Les commandants de groupe d'escadrons GENDI

médecins régionaux, les médecins traitants de la ANTE, les médecins de base Air et Mer. Adjointes aux commandants de secteur. Adjointes aux chefs de service de l'E.M.N. Directeurs des centres d'instruction. Gestionnaires des magasins centraux. Commandant du GABAN. Chef de la direction technique Air. Chefs des moyens O.P.S./Air. Chefs des moyens logistiques Mer. Chef d'atelier militaire de la Flotte. Secteur technique Mer. Chef des services administratifs Air. Chef du service matériel Air. Chef de service des moyens généraux Air.

QUATRIEME CATEGORIE

00 UM b) 4 000 UM c) 3 000 UM

Commandants d'escadron et de compagnie. Adjointes des commandants de sous-groupements et ars. Commandants d'unité. Commandants des patrouilleurs. Point du GABAN. Chef de sécurité Mer. Chefs de section (E.M.N., GENDRIM). Chefs de service des directions E.M.N. Adjointes des commandants de base. Commandants des vedettes. Réservés régionaux. Réservé de l'E.M.N. Greffiers de la Cour spéciale de justice. Adjointes aux commandants d'unité. Chefs de peloton A.M.L. Commandants de brigade de gendarmerie. Chefs O.P.S. base Air. Chefs des moyens techniques base Air. Commandant d'escadrille. Infirmiers majors. Adjointes aux commandants de brigade GENDRIM. Chefs P.R.M. Décompteurs de solde. Comptables des unités élémentaires. Chefs ateliers Air.

2. — Les indemnités prévues par le présent décret ne peuvent être cumulées avec toute autre indemnité attachée à la fonction, le bénéfice de l'indemnité la plus élevée demeurant acquis.

3. — Le présent décret est applicable aux personnels de l'Armée nationale (Terre, Mer, Air) et de la Gendarmerie nationale.

4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, y compris celles des décrets n°s 76-170 du 20 juin 1976 et n° 15 du 5 octobre 1977.

5. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet dès sa date de signature et sera publié suivant procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 200 du 24 février 1982 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier dont les nom et matricule suivent, atteint par la limite d'âge au grade, est mis à la retraite à compter du 13 novembre 1981 :

— Commandant Ba Taleb, mle 49091.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 201 du 24 février 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 5 novembre 1981 par le gendarme de 1^{er} échelon Ahmed Louly ouïd Mohamed Salem, mle 2253, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 202 du 24 février 1982 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes dont les noms et matricules suivent sont révoqués de la Gendarmerie nationale :

— Gendarme de 1^{er} échelon Elemine Mohamed, mle 1187 ;
— Gendarme de 1^{er} échelon Diakhate Mahmoud, mle 2239.

La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 15 août 1981. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 203 du 24 février 1982 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un sous-officier de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de services militaires.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 4^e échelon Mohamed El Moctar ouïd Abdel Malick, mle 344, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire.

ARTICLE 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 207 du 24 février 1982 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de l'Armée nationale dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement des officiers pour l'année 1982 pour les grades ci-après :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

- Le commandant Anne Amadou Babaly, mle 54133.

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

- Diop Abdoulaye Demba, mle 62134 ;
- Sidye ould Mohamed Yahya, mle 69003.

POUR LE GRADE DE CAPITAINNE

Les lieutenants :

- Dia El Hadj Abderrahmane, mle 70078 ;
- Djibril Amadou, mle 73148 ;
- Kebe Abdoulaye Hachem, mle 69048 ;
- Niang Abdoul Aziz, mle 72139 ;
- Ahmed ould Ahmed Cheine, mle 64020 ;
- N'Diaye Amadou, mle 56113 ;
- Ely ould Mohamed Vall, mle 73003 ;
- El Arbi ould Sidi Aly, mle 73162 ;
- Sy Bocar Oumar, mle 68118 ;
- Baby Housseinou, mle 72014.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

- Wone Hamady Demba, mle 57149 ;
- Mohamed El Hafed ould Saleck, mle 61420 ;
- Camara Mohamedou, mle 56138 ;
- Niang Issa, mle 73633 ;
- Diallo Alassane, mle 75016 ;
- Niang Amadou Ousmane, mle 73492 ;
- Mohamed ould Abdi, mle 74489 ;
- Mohamed ould Mohamed Zenagui, mle 75832 ;
- Ahmed ould Mohamed Mahmoud, mle 76359 ;
- Ely ould Mohamedou, mle 70300 ;
- Cheikhna ould Ekeya, mle 72507 ;
- Abdi ould Gohy, mle 76362 ;
- Amadou Hamady Gadio, mle 73630 ;
- Henoune ould Housseine, mle 76609 ;
- Ba Seydi, mle 79308 ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 75450 ;
- Mohamed El Mamy, mle 75459 ;
- Dia Adama Oumar, mle 74187 ;
- Mohamed ould Abdel Aziz, mle 76935 ;
- Cheibany ould Eye, mle 75635 ;
- H'Meidett ould Eyda, mle 71322 ;
- Sidi ould Mayouf, mle 72454 ;
- Toure Souleymane, mle 71178 ;

- El Bakaye ould Moussa, mle 76360 ;
- Ethmane Segal N'Daw, mle 72697 ;
- Youssouf ould Mamady, mle 77226 ;
- Sidi Ali ould El Arby, mle 771004 ;
- Mohamed Lemine ould Chorfa, mle 77312 ;
- Sidi Mohamed ould M'Haimed, mle 79076 ;
- Abdou ould Limam, mle 78074 ;
- Bakar ould Sidina, mle 78196 ;
- Babacar Ba, mle 74824 ;
- Mahfoud ould Dah, mle 77217 ;
- Sidi ould Sidi El Moctar, mle 76420 ;
- Sy Amadou Ibrahima, mle 78183 ;
- Taleb ould M'Bareck Meymoune, mle 741029 ;
- Kar ould Enouh, mle 72170 ;
- N'Gaïde Amadou Ousmane, mle 70509 ;
- Mohamed ould Lebatt, mle 75192 ;
- Amar ould El Ghassoum, mle 78145 ;
- Mohamed Mahmoud ould Youba, mle 70339.

DECISION n° 271 du 5 mars 1982 portant acceptation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 1^{er} février 1981 par le gendarme de 1^{er} échelon Beyna ould Am mle 1218, est acceptée. La radiation des contrôles de est fixée au 1^{er} février 1982. Le certificat de bonne conduite sera pas délivré et il recevra une affectation dans les r l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de dé et d'un bon de transport valables, dans la limite de de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclara se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 272 du 5 mars 1982 portant acceptation de la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite formulée par le gendarme de 4^e échelon Saou mle 382, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 mars 1982. Le certificat de bonne conduite sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 276 du 6 mars 1982 portant annulation de la décision n° 113 du 30 janvier 1982 et autorisant le recrutement de onze (11) élèves officiers de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est autorisé à recruter onze (11) élèves officiers de la Gendarmerie nationale à compter du 1^{er} décembre 1981.

ART. 2. — Ces élèves officiers sont admis à titre exceptionnel d'effectuer un stage préparatoire à l'École de Gendarmerie nationale avant le début du cycle de formation 1982-1983.

Il s'agit de :

Moultane ould Mohamed Souad ;
 Abib ould Hama ;
 Mamadou ould Cheikh El Hacem ;
 Mohamed Val ould Mayif ;
 Mohamed El Hacem ;
 Ouh ould Soucidi ;
 Yid ould Youba ;
 Mohamed Lemine ould Ahmed Moctar ;
 Ouleimane ould Ahmed ould Abouda ;
 Mohamed Mahmoud ould Abeidallah ;
 Abdily ould Naji.

ART. 3. — La présente décision annule et remplace la décision n° 3 en date du 30 janvier 1982 portant autorisation de recrutement et d'admission d'élèves officiers de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 24-82 du 8 mars 1982 portant promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine de l'armée d'active dont les nom et matricule suivent est nommé, à compter du 8 février 1982 :

Au grade de commandant

Le capitaine Sidye ould Mohamed Yahya, mle 69003.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 290 du 8 mars 1982 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1982 de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1982, pour les grades ci-après, les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent :

I. — POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

Mohamed Lemine ould Zein ;
 Mohamed Mahmoud ould Deh ;
 Yid ould Abdel Malick.

II. — POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

— Sidi ould Riha ;
 — N'Diaga Dieng.

III. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

— Ahmed ould Toinsi ;
 — Mamadou Dembele ;
 — Ely ould Ahmed Jiddou ;
 — Fall Samba ;
 — Leytou ould Said ;
 — Mamadou Samba ;
 — Sy Mamadou Harouna ;
 — Mohameden ould Sid El Moctar.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 314 du 10 mars 1982 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1982 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1982, pour les grades ci-après, les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale :

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

— Mohamed ould Ahmed ould Mini, mle 379 (ADM) ;
 — Mamadou Alassane, mle 287 (Prof.) ;
 — Dieng Mamadou Abdoulaye, mle 370 (ADM) ;
 — Kaba ould Mody, mle 043 (Prof.) ;
 — Cheikh M'Bodj, mle 337 (Prof.) ;
 — N'Diaye Abdoulaye, mle 328 (Prof.) ;
 — Diakhate Abdou, mle 266 (secrét.).

II. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs :

— Oumar ould Mohamed, mle 196 (Prof.) ;
 — Fall Ridiaw, mle 386 (ADM) ;
 — Gueye Mansour, mle 176 (Trans.) ;
 — N'Diaye Djibril, mle 462 (ADM) ;
 — Ahmed ould Ely ould Lelle, mle 385 (ADM) ;
 — Diabira Amara, mle 305 (ADM) ;
 — Baba ould Amar, mle 171 (Prof.) ;
 — Alassane Oumar Ba, mle 451 (ADM) ;
 — Baba ould Ghoueiliya, mle 301 (Trans.) ;
 — El Khalil ould Abdel Vetah, mle 412 (Prof.) ;
 — Tall Abdoulaye Oumar, mle 249 (Prof.) ;
 — Abdellahi ould El Id, mle 292 (Prof.) ;
 — Abdoulaye Yero, mle 251 (ADM) ;
 — Sarr Aziz, mle 398 (ADM) ;
 — Tall Ousmane Aliou, mle 250 (Prof.) ;
 — Youba ould Taleb, mle 269 (Prof.) ;
 — Hafdhoullah ould Cheikh Sidi, mle 228 (Prof.).

III. — POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis :

— Mohamed Lemine ould Taleb Ousmane, mle 046 (Prof.) ;
 — Sidi ould Mahfoudh, mle 048 (Prof.) ;
 — Bakary Demba, mle 033 (Prof.) ;
 — Moulaye Haidara, mle 174 (Prof.) ;
 — Sidi ould Hanana, mle 625 (ADM) ;
 — Aboubakry Ba, mle 438 (Trans.) ;
 — Dicko Alassane, mle 479 (Santé) ;
 — Ahmed Dada ould El Ghadhy, mle 733 (Auto) ;

- Sy Alioune, mle 338 (Prof.);
- Yamar Aye Beye, mle 663 (Trans.);
- Gaye Mamadou, mle 552 (Trans.);
- Allassane Hamady, mle 449 (Trans.);
- Sidaty ouid Cheikhna, mle 617 (Armurier);
- Sao Abdoul Karim, mle 419 (Trans.);
- Diagana Mamadou, mle 427 (Auto.);

IV. — POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon :

- Sidi Mohamed ouid Jafar, mle 582 (Prof.);
- Sow Oumar Idrissa, mle 615 (Prof.);
- Sid Ahmed ouid Mohamedou, mle 613 (Prof.);
- Amadou Diaw, mle 620 (Prof.);
- Amadou Fall M'Beingue, mle 600 (Prof.);
- Mohamed ouid Amar, mle 795 (Prof.);
- Sy Dialade, mle 666 (Trans.);
- Ely ouid Abidine, mle 684 (Prof.);
- Sall Abdoul Djibril, mle 475 (Prof.);
- Diop Dioulde, mle 686 (Prof.);
- Ahmed ouid Moctar ouid Daf, mle 786 (Prof.);
- Ba Souleimane, mle 528 (Prof.);
- Ahmed Salem ouid Habib, mle 973 (Prof.);
- Kambou ouid Mohamed Maloum, mle 484 (Prof.);
- Kekeye Sow, mle 721 (Prof.);
- Thiam Abou, mle 329 (Prof.);
- Deyna Sow, mle 450 (Prof.);
- Tahirou Moussa, mle 753 (Prof.);
- El Bou ouid Salama, mle 448 (Prof.);
- Dia Ibrahima, mle 802 (Prof.);
- El Bechir ouid Smail, mle 919 (Prof.);
- Demba ouid M'Bareck Diarra, mle 705 (Prof.);
- Brahim ouid Moisse, mle 517 (Prof.);
- Brette Sourake, mle 408 (Prof.);
- Mamadou Bocar N'Diaye, mle 549 (Prof.);
- Dieng Touhamy, mle 473 (Prof.);
- El Ghacem ouid Mohamed Habib, mle 812 (Prof.);
- Mohamed ouid Babah, mle 647 (Secrétariat);
- Sy Alioune, mle 752 (Prof.);
- Samake Ba Moussa, mle 374 (Prof.);
- Mohamed Lemine ouid Faradji, mle 354 (Prof.);
- Ba Nalla, mle 554 (Prof.);
- Fall Abderahmane, mle 715 (Prof.);
- Congo Kandega, mle 485 (Prof.);
- Sy Hachimou, mle 738 (Prof.);
- Sory Samake, mle 175 (Prof.);
- Mohamed ouid Oumarou Touré, mle 227 (Prof.);
- Baba Malle, mle 546 (Prof.);
- Hmoyid ouid Abdellahi, mle 798 (Prof.);
- Ba Demba Mamadou, mle 732 (Prof.);
- Isselmou ouid Bedewi, mle 969 (Prof.);
- Abdoulaye Moussa Coulibaly, mle 359 (Prof.);
- El Houcein ouid Mohamed, mle 422 (Prof.);
- Konte Abou, mle 627 (Prof.);
- Abdoulaye Cissé, mle 707 (Prof.);
- Nene ouid Mohamed El Abd, mle 529 (Prof.);
- Sy Abderahmane, mle 523 (Prof.);
- Sarr Belle, mle 289 (Prof.);
- Ba El Housseinou, mle 638 (Trans.);
- Camara Housseinou, mle 614 (Prof.);
- Mohamed Mahmoud ouid Beheit, mle 618 (Prof.);
- Dah ouid Ahmed ouid Megueya, mle 526 (Prof.);
- Baba Doumbia, mle 637 (Prof.);
- Diawara Abdoulaye, mle 545 (Prof.);
- Ely ouid M'Haimed, mle 424 (Prof.);
- Cheikh ouid Lebatt, mle 525 (Prof.);
- Iba N'Diaye, mle 483 (Prof.);
- Mamadou Haby Ba, mle 544 (Prof.);
- Diop Abou Hamady, mle 425 (Prof.);
- Abdel Kerim ouid N'Diel, mle 457 (Prof.);
- Amar ouid Jidou, mle 692 (Prof.);
- Meimoune ouid Karbe, mle 644 (Prof.);
- Mohamed ouid Boyha, mle 513 (Prof.);
- Sakho Amadou Issa, mle 833 (Prof.);
- Mohamed Saleck ouid Ramdane, mle 358 (Prof.);
- Diarra Ibrahima, mle 547 (Prof.);
- Sow Hamidou, mle 489 (Prof.);
- Sidi ouid Gah, mle 813 (Prof.);
- El Hacem ouid M'Reizigue, mle 921 (Secrétariat).

V. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

Les gendarmes de 3^e échelon :

- M'Barry M'Bare, mle 788 (Prof.);
- Isselmou ouid Ely, mle 898 (Prof.);
- Moulaye ouid Chérif ouid Chighaly, mle 893 (Prof.);
- Aly Dembelle, mle 944 (Prof.);
- Cheikh ouid Dechagh, mle 924 (Prof.);
- Ibrahima Sarr, mle 996 (Prof.);
- Kebe Ousmane Alpha, mle 1337 (Prof.);
- Mohamed Nava ouid Chérif, mle 1623 (Prof.);
- Ishagh ouid Brahim, mle 900 (Santé);
- Koundioul Abdoulaye, mle 1659 (Santé);
- Koulibaly Alioune Seyni, mle 1736 (Santé);
- Ahmed ouid Lebramy, mle 1578 (Santé);
- Saleck ouid El Mamy, mle 441 (Prof.);
- Mohamed ouid Ahmedou, mle 930 (Prof.);
- Sidi ouid M'Haimid, mle 1579 (Santé);
- Aboubekrine ouid El Moctar, mle 256 (Divers);
- Mohamed ouid Boibe, mle 706 (Prof.);
- Ahmed Salem ouid Mohamedou Baba, mle 1758 (Prof.);
- Saer Diagne, mle 564 (Trans.);
- Abdou ouid Aloueimine, mle 689 (Prof.);
- Hasni ouid Salem, mle 829 (Prof.);
- Oumar Touré, mle 1698 (Prof.);
- Cheikh Lamine ouid Abderahmane, mle 318 (Prof.);
- Mohameden ouid Habib, mle 1038 (Trans.);
- Ishagh Sall, mle 903 (Prof.);
- Mohamed Lemine ouid El Ghoth, mle 1436 (Prof.);
- Deye ouid Sada, mle 312 (Prof.);
- Mohamed Abdellahi ouid Nava, mle 837 (Prof.);
- Aly Coulibaly, mle 977 (Prof.);
- Yahya ouid Abdel Jelil, mle 1451 (Prof.);
- Daouda ouid Yehdhih, mle 634 (Prof.);
- Cheikh ouid Mohamed, mle 1814 (Prof.);
- Hachem ouid Abdi, mle 1876 (Prof.);
- Mohamed ouid Sidi, mle 1718 (Prof.);
- Zakaria ouid Bouh, mle 1500 (Prof.);
- Cedigh ouid Mohamed M'Bareck, mle 907 (Trans.);
- Mohamed ouid Souffi, mle 1009 (Prof.);
- Sid Ahmed ouid Kankou, mle 1324 (Divers).

VI. — POUR LE GRADE DE GENDARME 3^e ÉCHELON

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Bah ouid Mohamed, mle 1381 (Prof.);
- Ba Samba, mle 1013 (Prof.);
- Ahmed ouid Mohamed Abderahmane, mle 1720 (Prof.);
- Mohamed Mahmoud ouid Mohamed Lemine, mle 1954
- Baba Sarr, mle 1346 (Prof.);
- Abdou Seydou Bocar, mle 1407 (Prof.);
- Mohamed Salem ouid Ghaly, mle 793 (Secrétariat);
- M'Baye Diop, mle 1001 (Santé);
- Laghdaf ouid M'Bareck, mle 905 (Prof.);
- Amadou Aly Sarr, mle 870 (Auto.);
- Ahmed Salem ouid Kleib, mle 769 (Auto.);
- Moustapha ouid Mohamed Mahmoud, mle 1713 (Prof.);
- Taleb ouid Sidi, mle 1299 (Prof.);
- Hacem ouid Mohamed Didi, mle 1956 (Prof.);
- Ahmed ouid Hamdinou, mle 2002 (Prof.);
- Moloud ouid Loudaa, mle 1076 (Prof.);
- Eyde Vall ouid Izidbih, mle 1611 (Prof.);
- Diop Papa Mamadou, mle 1808 (Santé);
- Ahmedou ouid Diye, mle 2211 (Secrétariat);
- Mohamed Salem ouid Limam, mle 1563 (Prof.);
- Cheikh ouid M'Bareck, mle 1699 (Prof.);
- El Hassen Anne, mle 633 (Prof.);
- Sy Moilick, mle 1696 (Santé);
- Sidi ouid Mohamed Mahmoud, mle 1920 (Prof.);
- Macoumba M'Baye, mle 800 (Prof.);
- Diop Djibril, mle 1737 (Prof.);
- Ahmed ouid Bounena, mle 1712 (Prof.);
- Papa Charles, mle 1791 (Prof.);
- Saadna ouid Khayar, mle 2137 (Prof.);
- Mohamed ouid Lebatt, mle 1386 (Prof.);
- Sy Ousmane, dit Dioukar, mle 2155 (Prof.);
- Moctar ouid Salem, mle 1995 (Prof.);
- Oumar Yahya Diallo, mle 1414 (Prof.);
- Cheikh ouid M'Bareck, mle 797 (Santé);
- Coulibali Mamadou, mle 1750 (Prof.);

Mamadou Yene, mle 1689 (Prof.);
 uleye Diouma Diallo, mle 1012 (Auto.);
 oune Diakhate, mle 1782 (Prof.).

VII. — POUR LE GRADE DE GENDARME 2^e ÉCHELON

; gendarmes de 1^{er} échelon :

hamed Abdellahiould Mohamed Vadel, mle 1850 (Prof.);
 ne Ahmedine, mle 2020 (Prof.);
 iould Mahfoudhould Limam, mle 2250 (Prof.);
 nedould Beyatt, mle 1945 (Prof.);
 nedould El Moctar, mle 2393 (Prof.);
 khite Mohamed, mle 2416 (Prof.);
 Moctarould Moustapha, mle 2427 (Prof.);
 dou Diop, mle 2430 (Prof.);
 hamedould Ahmed, mle 2388 (Prof.);
 s Souleymane, mle 2382 (Prof.);
 r Amadou Aly, mle 2407 (Prof.);
 iouyaould Amar Diop, mle 2402 (Prof.);
 Abdellahiould Mohamed, mle 2375 (Prof.);
 lareckould Bilal, mle 2415 (Prof.);
 e Mamadou Djiby, mle 2381 (Prof.);
 da Hamath, mle 1762 (Trans.);
 Khalifa Fall, mle 1798 (Auto.);
 libaly Samba, mle 1823 (Auto.);
 ikh El Walyould Youba, mle 1050 (Auto.);
 Foily, mle 1624 (Auto.);
 amedould Wedou, mle 1205 (Auto.);
 rilould Mohamed Mahmoud, mle 1887 (Auto.);
 Samba, mle 1054 (Auto.);
 amedould Moustapha, mle 1491 (Auto.);
 leymaneould M'Bareck, mle 1598 (Auto.);
 eneould Mohamed El Boukhary, mle 1087 (Auto.);
 ba Djiby, mle 1081 (Auto.);
 amath, mle 1079 (Auto.);
 edould Saleckould Hjour, mle 1569 (Auto.);
 staphaould Oudaa, mle 1636 (Auto.);
 amedould Ahneik, mle 1585 (Auto.);
 Ahmedould Mahmoud, mle 1618 (Auto.);
 leymane Gueye, mle 1723 (Auto.);
 ady Amadou, mle 994 (Cas.);
 khould Matalia, mle 1154 (Cas.);
 raould Brahim, mle 2290 (Cas.);
 umould Sidi Aly, mle 1025 (Cas.);
 amadou Mamadou, mle 1261 (Cas.);
 ba Harouna Sow, mle 1278 (Cas.);
 allahiould Sidiya, mle 1637 (Cas.);
 amed Lemineould Yalli, mle 1434 (Cas.);
 reould Sidi Ramdane, mle 1318 (Trans.);
 yould Jafar, mle 1447 (Auto.);
 Oumar, mle 998 (Cas.);
 amba, mle 1092 (Auto.);
 oufould Isselmou, mle 2398 (Prof.);
 sseynou Sarr, mle 2379 (Prof.);
 rad Cisse, mle 1927 (Prof.);
 Brahimould Dah, mle 2406 (Prof.);
 dou M'Bodj, mle 2385 (Prof.);
 nould Djebab, mle 1629 (Auto.);
 foudhould Nafa, mle 2200 (Auto.);
 amedould Ahmed Jid, mle 1239 (Cas.);
 Abderahmane, mle 1023 (Auto.);
 sane Abdoulaye Diallo, mle 2416 (Prof.);
 o Boubou, mle 2386 (Prof.);
 aye El Hadj, mle 2420 (Prof.);
 Ibrahim, mle 2374 (Prof.);
 khould Ahmed, mle 2401 (Prof.);
 ould Moloud, mle 1707 (Prof.);
 amed Zeinould Samba, mle 1672 (Prof.);
 baould Bilal, mle 1654 (Prof.);
 adou Hamady, mle 1116 (Prof.);
 arould Ahmed, mle 1773 (Prof.);
 aould Ely Salem, mle 2265 (Prof.);
 Amadou Moctar, mle 1403 (Prof.);
 oussa Abdoul, mle 1041 (Prof.);
 rould Mohamed, mle 2378 (Prof.);
 irou Sene, mle 1677 (Trans.);
 aye Bocar, mle 1256 (Auto.);
 Jassane Samba, mle 1119 (Auto.);
 amed Lemineould Eytah, mle 1060 (Auto.);
 edould Dhmine, mle 1450 (Auto.);
 raould Maitich, mle 1246 (Auto.);
 ould Sidi, mle 1628 (Auto.);

— Tarould Harthi, mle 1243 (Auto.);
 — Manganne Sidi, mle 1496 (Auto.);
 — Moustaphaould Louly, mle 2154 (Auto.);
 — Brahimould Soule, mle 974 (Auto.);
 — Brahimould Messoud, mle 1641 (Auto.);
 — Mohamed Lemineould Yaghle, mle 1206 (Auto.);
 — Babaould Adde, mle 1048 (Auto.);
 — Brahimould Wreizigue, mle 1490 (Auto.);
 — Harouna Samba Sy, mle 1582 (Auto.);
 — Abdoulaye N'Diaye, mle 2101 (Auto.);
 — Mohamedould Sid'Ahmed, mle 2302 (Cas.);
 — Djiby Lo Kama, mle 1226 (Cas.);
 — Sow Yero Demba, mle 1223 (Cas.);
 — Barry Demba, mle 1231 (Cas.);
 — Manganne Amadou, mle 1262 (Cas.);
 — Diarra Djedjou, mle 1232 (Cas.);
 — Sall Daouda Mamadou, mle 1272 (Cas.);
 — M'Baye Gueye, mle 1797 (Cas.);
 — Sy Saïdou, mle 1071 (Divers);
 — Djiba Djibril, mle 1135 (Cas.);
 — Saleckould Mousse, mle 1188 (Divers);
 — Dedahould El Kory, mle 2279 (Auto.);
 — Ba Moussa, mle 2190 (Auto.);
 — Oumar Moussa Diop, mle 1065 (Cas.);
 — Teyibould El Mamy, mle 992 (Cas.);
 — Diaw Moussa Abdoulaye, mle 2136 (Cas.);
 — Kane Maby, mle 1768 (Cas.);
 — Moussa Hamidou Dia, mle 1167 (Divers);
 — Sao Malick, mle 1829 (Cas.);
 — Housseinould Debdech, mle 2377 (Prof.);
 — Sow Abdoul, mle 2394 (Prof.);
 — Mohamedould Sidi Brahim, mle 2372 (Prof.);
 — Ba Amadou Khalidou, mle 1190 (Auto.);
 — Mohamedould Brahim, mle 1632 (Auto.);
 — M'Bake Gueye, mle 2212 (Auto.);
 — Mohamedould Cheikh, mle 1237 (Auto.);
 — Mohamed Lemineould Mohamed Salem, mle 1514 (Auto.);
 — Sid Ahmedould Moloud, mle 1089 (Auto.);
 — Niang Idy-Balla, mle 1143 (Auto.);
 — Gallo Sow, mle 1640 (Auto.);
 — Ahmedould Moctar, mle 1806 (Auto.);
 — Dieng Hamidou Oumar, mle 1270 (Auto.);
 — Mohamed Tachifine, mle 1280 (Auto.);
 — Nagiould Ahmed, mle 1859 (Auto.);
 — Touré Ibrahim, mle 1224 (Divers);
 — Ba Mamadou Ibra, mle 2404 (Prof.);
 — Mar M'Baye Gueye, mle 2425 (Prof.);
 — Fallou Drame, mle 2403 (Prof.);
 — Niang Abou, mle 2395 (Prof.);
 — Saleckould Boundioung, mle 2386 (Prof.);
 — Abdoul Mamadou, mle 2389 (Prof.);
 — Daouda Dia, mle 2399 (Prof.);
 — El Hadj Deme, mle 2396 (Prof.);
 — Samba Fall, mle 2431 (Prof.);
 — Aliouneould Haraitine, mle 2411 (Prof.);
 — Mohamedould Sid'Ahmed, mle 2376 (Prof.);
 — Fohkary M'Bodj, mle 2380 (Prof.);
 — Wane Bechir Alassane, mle 2418 (Prof.);
 — Abdoulaye Pathe, mle 1275 (Prof.);
 — N'Diaye Abdoulaye, mle 2196 (Auto.);
 — Abdellahiould Mohamed Salem, mle 1908 (Auto.);
 — Bouthiehould Moustapha, mle 1408 (Auto.);
 — Djibril Samba, mle 1983 (Cas.);
 — Nagiould Telmoudane, mle 1217 (Cas.);
 — Choumadould Moctar, mle 1102 (Cas.);
 — N'Dongo Mamadou, mle 1095 (Santé);
 — Diallo Mamadou, mle 1276 (Divers);
 — Abdellahi Ibn Ahmed Lebeid, mle 2373 (Prof.);
 — Ousmaneould Sajka, mle 2397 (Prof.);
 — Sall Thierno Racine, mle 2400 (Prof.);
 — Maouloudould Yero Diop, mle 2405 (Prof.);
 — Ba Hamady El Hadj, mle 2409 (Prof.);
 — Sidiould Mamadou, mle 2429 (Prof.);
 — Mohamed Lemineould Boide, mle 2410 (Prof.);
 — Guisse Abdoulaye Amadou, mle 2372 (Prof.);
 — Mamadou Ba, mle 2383 (Prof.);
 — Moctar Fall, mle 2408 (Prof.);
 — Abdellahiould Ely, mle 1651 (Prof.);
 — Ibrahim Diop, mle 1668 (Prof.);
 — Niang Amadou Moctar, mle 1701 (Prof.);
 — Dieng Moussa Samba, mle 1274 (Auto.);
 — Zeidaneould Moulaye Zein, mle 2270 (Auto.);

- Mohamed ould Kleib, mle 1016 (Auto.);
- Mohamed Yahya ould Abbe, mle 1220 (Auto.);
- Sarr Amadou, mle 1494 (Auto.);
- Mohamed ould Lekoueyr, mle 1642 (Auto.);
- M'Khairatt ould Boilil, mle 1478 (Auto.);
- Diop Mamadou Salif, mle 1277 (Cas.);
- Adama Diarra, mle 1219 (Cas.);
- Youncous Saidou Diop, mle 1219 (Cas.);
- Mohamed Aboubakrine, mle 1842 (Cas.);
- Sall Mamadou Hamath, mle 2303 (Cas.);
- Abdoulaye Diop, mle 1889 (Cas.);
- Malick Sarr, mle 1000 (Cas.);
- Cheikh Tidjane Gueye, mle 1728 (Divers);
- El Hadj ould Taleb, mle 1866 (Divers);
- Gueye Amadou, mle 1004 (Prof.);
- Mohamed Yeslem ould Mahah, mle 951 (Prof.);
- Mohamed ould H'Meidi, mle 1026 (Cas.);
- Sy Mamadou Habib, mle 1264 (Cas.);
- Mohamed Vadel ould Oumar, mle 1460 (Cas.);
- Mohamed ould Abdellahi, mle 1353 (Cas.);
- Mamadou Diop, mle 1172 (Cas.);
- Konate Mamadou Yero, mle 1103 (Cas.);
- Mohamed El Hafed ould Mohamed Lemine, mle 972 (Prof.);
- Mamadou Guidjile Moctar, mle 1682 (Prof.);
- Habib ould Ebiyaye, mle 2201 (Auto.);
- Mohamed ould Tebakh, mle 1227 (Auto.);
- Magamou Gueye, mle 1809 (Auto.);
- Aly ould Zeid, mle 2143 (Auto.);
- Mohamed Lemine ould Boubacar, mle 1056 (Auto.);
- Mohamed Mahmoud ould Sidi, mle 1118 (Auto.);
- Sy Amadou Oumar, mle 1394 (Auto.);
- Diallo Alassane, mle 1268 (Auto.);
- Amadou Mamadou, mle 2245 (Auto.);
- Ba Ibrahima, mle 1018 (Cas.);
- Diallo Harouna, mle 1802 (Divers);
- Amadou Samba Ba, mle 1313 (Cas.);
- Sambou Youba, mle 1161 (Auto.);
- Ball Moussa Samba, mle 1051 (Auto.);
- Mohamed Lemine ould Saleck, mle 2346 (Auto.);
- Sy Hamzatta, mle 306 (Prof.);
- Sarr Papa, mle 1914 (Prof.);
- Mohamed ould Abeid, mle 1273 (Divers);
- Gallo Fall, mle 1225 (Cas.);
- Sy Thioulou, mle 254 (Auto.).

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 315 du 10 mars 1982 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelons de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, non officiers, dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} janvier 1982.

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Mohamed ould Ahmed ould Mini, mle 379 (ADM);
- Mamadou Alassane, mle 287 (Prof.);
- Dieng Mamadou Abdoulaye, mle 370 (ADM);

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs :

- Oumar ould Mohamed, mle 196 (Prof.);
- Fall Ridiaw, mle 386 (ADM);
- Gueye Mansour, mle 176 (Trans.);
- N'Diaye Djibril, mle 462 (ADM);
- Ahmed ould Ely ould Lelle, mle 385 (ADM).

III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis :

- Mohamed Lemine ould Taleb Ousmane, mle 046 (Prof.);
- Sidi ould Mahfoudh, mle 048 (Prof.);
- Bakary Demba, mle 033 (Prof.);
- Moulaye Haïdara, mle 174 (Prof.);
- Sidi ould Hanana, mle 625 (ADM);
- Aboubakry Ba, mle 438 (Trans.);
- Dicko Alassane, mle 479 (Santé).

IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon :

- Sidi Mohamed ould Jafar, mle 582 (Prof.);
- Sow Oumar Idrissa, mle 615 (Prof.);
- Sid Ahmed ould Mohamedou, mle 613 (Prof.);
- Amadou Diaw, mle 620 (Prof.);
- Amadou Fall M'Beingue, mle 600 (Prof.);
- Mohamed ould Amar, mle 795 (Prof.);
- Sy Dialade, mle 666 (Trans.);
- Ely ould Abidine, mle 684 (Prof.);
- Sall Abdoul Djibril, mle 475 (Prof.);
- Diop Dioulde, mle 686 (Prof.);
- Ahmed ould Moctar ould Daf, mle 786 (Prof.);
- Ba Souleymane, mle 528 (Prof.);
- Ahmed Salem ould Habib, mle 973 (Prof.);
- Kambou ould Mohamed Maloum, mle 484 (Prof.);
- Kekeye Sow, mle 721 (Prof.);
- Thiam Abou, mle 329 (Prof.);
- Deyna Sow, mle 450 (Prof.);
- Tahirou Moussa, mle 753 (Prof.);
- El Bou ould Salama, mle 448 (Prof.);
- Dia Ibrahima, mle 802 (Prof.);

V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

Les gendarmes de 3^e échelon :

- Barry M'Barre, mle 788 (Prof.);
- Isselmou ould Ely, mle 898 (Prof.);
- Moulaye ould Chérif ould Chighaly, mle 893 (Prof.);
- Aly Dembelle, mle 944 (Prof.);
- Cheikh ould Dechagh, mle 924 (Prof.);
- Ibrahima Sarr, mle 996 (Prof.);
- Kebe Ousmane Alpha, mle 1337 (Prof.);
- Mohamed Nava ould Chérif, mle 1623 (Prof.);
- Ishagh ould Brahim, mle 900 (Santé);
- Koundioul Abdoulaye, mle 1659 (Santé);
- Koulibaly Alioune Seyni, mle 1736 (Santé);
- Ahmed ould Lebramy, mle 1578 (Santé).

VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Bah ould Mohamed, mle 1381 (Prof.);
- Ba Samba, mle 1013 (Prof.);
- Ahmed ould Mohamed Abderahmane, mle 1720 (Prof.);
- Mohamed Mahd ould Mohamed Lemine, mle 1954 (Prof.);
- Baba Sarr, mle 1346 (Prof.);
- Abdoul Seydou Bocar, mle 1407 (Prof.);
- Mohamed Salem ould Ghadhy, mle 793 (Secrét.);
- M'Baye Diop, mle 1001 (Santé);
- Laghdaf ould M'Bareck, mle 905 (Prof.);
- Amadou Aly Sarr, mle 870 (Auto.);
- Ahmed Salem ould Kleib, mle 769 (Auto.);
- Moustapha ould Mohamed Mahmoud, mle 1713 (Prof.).

VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Vadel, mle 1850 (F);
- Kane Ahmedine, mle 2020 (Prof.);
- Dah ould Mahfoudh ould Liam, mle 2250 (Prof.);
- Ahmed ould Beyatt, mle 1945 (Prof.);
- Ahmed ould El Moctar, mle 2393 (Prof.);
- Diakhite Mohamed, mle 2413 (Prof.);
- El Mokhtar ould Moustapha, mle 2427 (Prof.);
- Seydou Diop, mle 2430 (Prof.);
- Mohamed ould Ahmed, mle 2386 (Prof.);
- Bass Souleymane, mle 2382 (Prof.);

Amadou Aly, mle 2407 (Prof.);
 aaouyaould Amar Diop, mle 2402 (Prof.);
 Abdellahiould Mohamed, mle 2375 (Prof.);
 Bareckould Bilal, mle 2415 (Prof.);
 ye Mamadou Djiby, mle 2381 (Prof.);
 ada Hamath, mle 1762 (Trans.);
 Khalifa Fall, mle 1798 (Auto.);
 ulibaly Samba, mle 1823 (Auto.);
 eikh El Walyould Youba, mle 1050 (Auto.);
 il Foyli, mle 1624 (Auto.);
 hamedould Wedou, mle 1205 (Auto.);
 brilould Mohamed Mahmoud, mle 1887 (Auto.);
 r Samba, mle 1054 (Auto.);
 hamedould Moustapha, mle 1491 (Auto.);
 uleymaneould M'Bareck, mle 1598 (Auto.);
 yeneould Mohamed El Boukharý, mle 1087 (Auto.);
 mba Djiby, mle 1081 (Auto.);
 Hamath, mle 1079 (Auto.);
 medould Saleckould Hjour, mle 1569 (Auto.);
 ustaphaould Oudaa, mle 1636 (Auto.);
 hamedould Ahneik, mle 1585;
 d Ahmedould Mohamed Mahmoud, mle 1618 (Auto.);
 uleymane Gueye, mle 1723 (Auto.);
 mady Amadou, mle 994 (Cas.);
 eikhould Matalla, mle 1154 (Cas.);
 amaould Brahim, mle 2290 (Cas.);
 lounould Sidi Aly, mle 1025 (Cas.);
 Amadou Mamadou, mle 1261 (Cas.);
 mba Harouna Sow, mle 1278 (Cas.);
 dellahiould Sidiye, mle 1637 (Cas.);
 hamed Lemineould Yally, mle 1434 (Cas.);
 yneould Sidi Ramdane, mle 1318 (Trans.);
 hbyould Jafar, mle 1447 (Auto.);
 a Oumar, mle 998 (Cas.);
 Samba, mle 1092 (Auto.);
 roufould Isselmou, mle 2398 (Prof.);
 usseinou Sarr, mle 2379 (Prof.);
 urad Cisse, mle 1927 (Prof.);
 i Brahimould Dah, mle 2406 (Prof.);
 adou M'Bodj, mle 2385 (Prof.);
 lemould Djebab, mle 1629 (Auto.).

t. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

SION n° 316 du 10 mars 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 15 janvier 1982 par le gendarme de 4^e échelon El Hadramiould Dedahi Boutarfaya, mle 492, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

t. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement en bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se rendre.

t. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

SION n° 317 du 10 mars 1982 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est admis dans la Gendarmerie nationale en qualité d'élève-gendarme, à compter du 1^{er} décembre 1975, le candidat ci-après :

Mohamed Yahyaould Elemine, mle 2433.

ART. 2. — L'intéressé effectuera un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année, ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision lui sera remis et lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18, § 3 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-017 du 25 février 1982 portant création d'une immatriculation de véhicules propre à la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est appliqué à tous les véhicules appartenant à la Garde nationale une immatriculation spécifique.

ART. 2. — Cette immatriculation comprend :

- les deux derniers chiffres de l'année de mise en circulation du véhicule ;
- le drapeau national ;
- le numéro d'ordre dans la série SG.

Le drapeau est apposé entre l'année de mise en circulation et le numéro d'ordre dans la série SG.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 65 du 6 février 1982 portant détachement d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gam Lirwane, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon (indice 1100) depuis le 1^{er} janvier 1979, est, à compter du 13 octobre 1981, détaché auprès de l'Office national pour la promotion de la pêche.

ART. 2. — L'Office national pour la promotion de la pêche assurera, pendant toute la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972. Il est redevable envers le Trésor public du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 78 du 23 février 1982 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de la signature du présent arrêté, la démission de M. Mohamed Ould Ahmed Salem, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule 11329 N.

ARRETE n° 79 du 23 février 1982 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de la signature du présent arrêté, la démission de M. Mohamed Abdal-lahi Ould Mohamedou, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule 11337 X.

ARRETE n° 88 du 25 février 1982 portant cessation définitive de fonction d'un adjudant de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 10 décembre 1981, la cessation définitive de fonction de feu Nagi Ould Mohamed Khairatt, adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule 11454 Z.

ARRETE n° 1 du 1^{er} mars 1982 fixant les attributions du gouverneur adjoint chargé des Affaires économiques et sociales de la région d'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Adama Aly Samba, adjoint chargé des affaires économiques et sociales, reçoit, à compter du 1^{er} mars 1982, les attributions suivantes :

1° Suivi de tous les dossiers à caractère économique et social de l'Adrar.

2° Suivi du respect des règles de discipline et des normes de travail au sein des services de l'Etat suivants :

- Base hydraulique ;
- Subdivision des T.P. ;
- Secteur agricole ;
- Service Protection de la nature ;
- Service Elevage ;
- Service du Génie rural ;
- Tribunaux de cadis ;
- Tribunal de Droit musulman ;
- Tribunal de Droit moderne ;
- La coordination régionale de la Jeunesse ;
- La C.S.R. (Circonscription sanitaire Adrar) ;
- Station de la Météo ;
- Agence C.A.A. ;
- Agence Sonimex ;
- Agence O.M.C. ;
- Associations populaires légales (syndicat, volontariat, Assemblée culturelle islamique, associations des ressortissants étrangers) ;
- Centres culturels étrangers, installés sur le territoire de la région de l'Adrar.

3° Traitement du courrier à caractère économique et annoté par le gouverneur à son intention.

4° Conception, organisation et suivi de l'ensemble des tâches économiques de la Région, et de toute donnée régionale ayant un caractère économique et social.

5° Supervision de l'opération vivres dans la Région, et effectuer régulièrement des contrôles à l'encontre des préfets et chefs de districts pour vérifier les normes de régularité en matière de distribution et relever les infractions devant être portées à la connaissance du gouverneur, dans le cadre d'un rapport d'inspection circonstancié, accompagné de pièces justificatives, éventuellement.

6° Suivi et supervision directe des pépinières, jardins et plantations publiques, en collaboration avec les services compétents.

7° Tenue et suivi permanent du dossier et des activités des coopératives agricoles de l'Adrar. Conception de la formule de fonctionnement et de rendement de ces coopératives.

8° Supervision directe et suivi de toute distribution de produits ou de matériels agricoles à l'intention des paysans ou planteurs de l'Adrar.

ART. 2. — M. Ba Adama Aly Samba s'occupe de l'étude et de la soumission au gouverneur, de toutes les requêtes de crédits ayant trait aux problèmes à caractère économique et social.

Il étudie et formule des propositions destinées à la réalisation ou à l'amélioration de rendement des services relevant de sa compétence.

Il centralise tous les renseignements, techniques, statistiques, plans, cartes... ainsi que tout autre document à caractère économique et social.

ART. 3. — M. Ba Adama Aly Samba reçoit du gouverneur la signature pour les crédits délégués au gouverneur de l'Etat, sur budget Etat, pour le fonctionnement des services mentionnés à l'article 1 de cet arrêté, services dont la gestion et l'exécution ont été confiés.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE n° 2 du 1^{er} mars 1982 fixant les attributions du gouverneur adjoint chargé des Affaires administratives de la région d'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi Salem Ould Haye, chargé des affaires administratives, reçoit, à compter du 1^{er} mars 1982, les attributions suivantes :

1° Suivi de tout le personnel des bureaux de la Région et des services annexes.

2° Suivi du respect des règles de discipline et des normes de travail au sein des administrations, corps et services suivants :

- Préfectures et arrondissements de la Région ;
- Gendarmerie nationale ;
- Garde nationale ;
- Police ;
- Douane ;
- Lycée d'Atar et collège de Chinguetti ;
- Direction régionale de l'Enseignement fondamental et de l'Adrar.

3° Traitement et suivi du courrier (arrivée et départ).

4° Suivi et supervision permanente de tout le trafic des messages (en clair et chiffrés) devant être soumis obligatoirement à sa signature, tant à l'arrivée qu'au départ.

livri et étude, avant soumission au gouverneur, de toute présentée par un citoyen et ayant trait à l'administration locale, départementale ou locale.

tudes et propositions en rapport avec la réforme ou l'amélioration de rendement des circonscriptions et antennes administratives, ainsi que les services déconcentrés susmentionnés.

centralisation de tous les renseignements et suivi quotidien de la sécurité publique, en rapport avec les préfets et services administratifs compétents.

2. — M. Abdellahi Salemould Haye reçoit délégation de signature pour les crédits délégués au gouverneur de l'Adrar, de l'Etat, pour les besoins du fonctionnement des services mentionnés à l'article 1^{er} de cet arrêté, et dont la gestion lui a été confiée.

3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

E n° 100 du 2 mars 1982 mettant un adjudant de police à disposition.

ARTICLE PREMIER. — M. Barrarould Mohamed Lemine, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530, matricule 11086 Z, est, à compter de la date de signature du présent arrêté, mis en disponibilité pour une période de douze mois.

2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le réajustement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

TE n° 101 du 2 mars 1982 portant réintégration d'un ex-brigadier-chef de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la réintégration du nommé Ly Ly, dit Baïdy, dans ses fonctions de brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, matricule 11151 U.

TE n° 119 du 17 mars 1982 portant réintégration d'un ex-agent de police.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, le nommé M'Bow Adama Samba est réintégré dans ses fonctions d'agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 34271 A.

ARRETE n° 122 du 17 mars 1982 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis définitivement aux concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police arabisants et francisants.

Il s'agit de :

1. OPTION ARABE

a) PROFESSIONNELS

MM.

- Abderrahmaneould Moukhtary ;
- Ahmed Salemould Sidi ;
- Abdallah Mokhtarould Mohamed Mahmoud.

Liste complémentaire :

MM.

- Mohamed Lemineould Moutaly ;
- Ismailould Didi ;
- Saadnaould Mohamed Mahmoud.

b) DIRECT

MM.

- Mohamed El Koryould Jiyid ;
- Lemrabbottould Mohamed El Mamy.

Liste complémentaire :

MM.

- Mohamed Lemineould Sidi Mohamed ;
- Cheikhnaould Mohamed Moctar ;
- Mohamed Abdellahiould Ahmedou.

2. OPTION FRANÇAIS

a) PROFESSIONNELS

MM.

- Niane Mamadou Amadou ;
- Ouadadould Lebchir ;
- Fall Sidi Baba.

Liste complémentaire :

- M. Mohamedould Zemmour.

b) DIRECT

MM.

- Aliouneould Dimar ;
- Yahyaould Brahim.

Liste complémentaire :

MM.

- Dia Abdou Salem ;
- Lagdafould M'Bareck.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 123 du 17 mars 1982 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves commissaires de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement d'élèves commissaires de police arabisants et francisants.

Il s'agit de :

1. OPTION ARABE

a) PROFESSIONNELS

MM.

- Ely ould Sneiba ;
- Mohamed Mahmoud ould Moutaly.

Liste complémentaire :

MM.

- Mohamed ould Lekboid ;
- Ismail ould Mohamed Yebbih.

b) DIRECT

- M. Mohamed Vall ould Taleb.

Liste complémentaire :

MM.

- Sidi Mohamed ould Mohamed ;
- Alioune ould Sid'Ahmed, dit Nagi Fall.

2. OPTION FRANÇAIS

a) PROFESSIONNELS

MM.

- Ba Samba Thierno ;
- Saleck ould Brahim.

Liste complémentaire :

MM.

- Gaye Magatt ;
- Tfaghanalla ould Mohamed Salem.

b) DIRECT

- M. Mohamed Abdallahi ould Dah.

Liste complémentaire :

- M. Ba Oumar Ciré.

ARTICLE 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 124 du 22 mars 1982 fixant la liste des candidats admis aux concours pour le recrutement d'élèves officiers de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement d'élèves officiers de police arabisants et francisants.

1. OPTION ARABE

a) PROFESSIONNELS

- M. Cheikhany ould Mohamed Saleh.

Liste complémentaire :

- M. Sileye ;
- M. Mohamed Mahmoud ;
- M. Moussa ould Sidi Mokhtar ;
- M. Mehdi ould Mohamed Laghdaf.

b) DIRECT

- M. Mohamed Aly ould Dah.

Liste complémentaire :

MM.

- Ahmedou ould El Hassen ;
- Temine ould Ahmed Mahmoud.

2. OPTION FRANÇAIS

a) PROFESSIONNELS

MM.

- Bouzouma ould Cheikh Ahmed ;
- Diakite Abdoul Sedigh.

Liste complémentaire :

MM.

- Abdallahi ould Isselmou ;
- Nemine ould Taleb ;
- Samba Diallo.

b) DIRECT

Néant.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 126 du 17 mars 1982 portant expulsion d'un ressortissant irakien.

ARTICLE PREMIER. — M. Hâqi Jihad Hussein, représentant l'Agence de presse irakienne à Nouakchott, est expulsé du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 17 mars 1982, sera exécuté par le directeur général de la Sûreté nationale.

DECISION n° 3 du 19 mars 1982 portant création d'un comité régional.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la Région de l'Adrar, un comité dénommé Comité régional d'orientation, d'action administrative et de sécurité.

ART. 2. — Le Comité régional d'orientation, d'action administrative et de sécurité est présidé par le gouverneur de l'Adrar et en son absence par son adjoint le plus ancien en poste.

ART. 3. — Le Comité régional d'orientation, d'action administrative et de sécurité se compose de :

- le gouverneur de l'Adrar ;
- l'adjoint au gouverneur chargé des affaires économiques et sociales ;
- l'adjoint au gouverneur chargé des affaires administratives ;
- le préfet du département central d'Atar ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ;
- le commandant du groupement régional de la Garde nationale ;
- le directeur régional de la Sûreté ;

le commandant de la brigade de la Gendarmerie nationale ;
le commandant de la brigade de la Garde nationale ;
le commissaire de police,
que toute autre personne convoquée par le Comité régional
être entendu ou donner un avis sur les matières figurant
ordre du jour.

T. 4. — Le Comité régional d'orientation, d'action adminis-
trative et de sécurité tient une réunion hebdomadaire le vendredi
matin, et des réunions extraordinaires, sur convocation de
son président, chaque fois que les circonstances le commandent.

T. 5. — Le Comité régional d'orientation, d'action adminis-
trative et de sécurité centralise tous les renseignements d'ordre
général, social et culturel, les traite dans le cadre de ses déli-
vances hebdomadaires et dégage les solutions appropriées :
méthodologie de désintoxication en cas de propagande ennemie,
recherches et action de contre-espionnage, suivi et contrôle de
la circulation urbaine, sanitaire et économique dans la Région, etc.

T. 6. — La présente décision prend effet à compter de la
signature.

ANNEXE N° 387 du 20 mars 1982 portant attribution du certi-
ficat inter-armes à certains sous-officiers de la Garde natio-
nale.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis à l'examen de fin de
cycle du certificat inter-armes, les sous-officiers dont les noms et
cibles figurent au tableau ci-après :

A.
Mohamed Salemould M'Bareck, adjudant-chef, mle 1790 ;
Abou Bakarould Sid'Ahmed, brigadier, mle 2418 ;
Diaye Ahmedou, brigadier, mle 2276 ;
Moukhaould Amigine, brigadier-chef, mle 1909 ;
Koriould Teineiche, brigadier-chef, mle 2011 ;
Moukha Badara, brigadier, mle 2264 ;
Mohamedeneould Noueiss, brigadier, mle 2297 ;
Mohamedould Mohamed Lemine, brigadier, mle 2028 ;
Moukhaould Amar, brigadier, mle 1824 ;
Moukhaould Sidi, brigadier-chef, mle 1375 ;
Moukhaould Bouboutt, brigadier-chef, mle 2051 ;
Moukhaould Boubacar, brigadier-chef, mle 1776 ;
Moukha Papa Yakham, brigadier-chef, mle 1887 ;
Moukhaould Ameiraould Bah, brigadier-chef, mle 1877 ;
Moukhaould Mahmoud, brigadier-chef, mle 1651 ;
Moukhaould Sidi Moloud, brigadier, mle 1992 ;
Moukha bghouhould Abdellahi, brigadier, mle 1223 ;
Moukha ahimould Boubakar M'Bareck, adjudant, mle 1676 ;
Moukha arould Ahmed Deya, brigadier, mle 1865 ;
Moukha alyould Mohamed Radhi, brigadier, mle 2223 ;
Moukha medould Lefdil, brigadier, mle 1306 ;
Moukha Abdoulaye, adjudant, mle 1778 ;
Moukha touould Ahmed Louleid, brigadier-chef, mle 1794 ;
Moukha hamede Saleckould Boukhair, brigadier, mle 2300 ;
Moukha arould Khteira, brigadier, mle 1208 ;
Moukha hamede Lemineould Salem, brigadier, mle 1984 ;
Moukha dyould Mohamed El Abde, brigadier-chef, mle 1829 ;
Moukha medould Moya, brigadier, mle 1974 ;
Moukha atarould Souke, brigadier, mle 1308 ;
Moukha iarhoumeould Saleck, brigadier-chef, mle 1486 ;
Moukha li Mohamedould Ahmed Salem, brigadier-chef, mle 1317 ;
Moukha dbihould Teyah, brigadier, mle 1953 ;
Moukha hamedeould Abeid, brigadier, mle 2113 ;
Moukha ye Samba, brigadier, mle 2055 ;
Moukha amadou Baydi Sangott, brigadier, mle 1979 ;
Moukha ismaneould Sid'Ahmed, adjudant, mle 1722 ;
Moukha oussa Monde Kone, brigadier, mle 1970 ;
Moukha hamedeould Haimdoune, brigadier-chef, mle 1375 ;
Moukha oumadeould Ely Debou, brigadier, mle 1227 ;
Moukha llalould Mohamed El Abde, brigadier, mle 1868 ;
Moukha llil Ethmane, brigadier-chef, mle 1789 ;

— Mohamed Bakary Camara, brigadier-chef, mle 1895 ;
— Natouga Ndao, brigadier, mle 1838 ;
— Diarra Aboubekrine, brigadier, mle 1959 ;
— Touré Sounkasso, brigadier, mle 3411 ;
— Elyould Kory, brigadier-chef, mle 1447 ;
— Moloudould Tounsi, brigadier, mle 1570 ;
— Mohamedould Melada, brigadier, mle 1232 ;
— Alassane Mika, brigadier-chef, mle 3346.

Sont repêchés :

MM.
— Sidi Mohamedould Abeidallah, brigadier, mle 1963 ;
— Mohamed Moktarould Hjour, adjudant-chef, mle 1708 ;
— Hama Traore, brigadier, mle 2003 ;
— Bass Moussa, brigadier, mle 2131 ;
— Traore Abderrahmane, brigadier, mle 2344 ;
— Ahmed Salemould Ghadour, adjudant, mle 1682 ;
— Thiam Oumar Sileye, brigadier-chef, mle 1873 ;
— Diop Mousse, brigadier, mle 1948 ;
— Elyould Lekouery, brigadier, mle 2067 ;
— Mohamedould Hama Lemine, brigadier, mle 1553 ;
— Mohamedould Bobaly, brigadier-chef, mle 1728 ;
— Dieng Mahmoud, brigadier, mle 3365 ;
— Niang Kalidou, brigadier, mle 3386 ;
— Chebihould Ehel Mohamed, brigadier-chef, mle 1479 ;
— Mohamed Mahmoudould Bouamou, brigadier, mle 1694 ;
— Sehlaould Laroussi, brigadier-chef, mle 1464 ;
— Cheikhould Bellal, brigadier-chef, mle 1732 ;
— Wane Hamadi, brigadier, mle 1897 ;
— Sghayirould Cheikh, brigadier, mle 1944 ;
— Cheikhould Mohamed Vall, brigadier, mle 1736 ;
— El Hasseneould Haimoud, brigadier-chef, mle 2000 ;
— Brahimould Souedi, brigadier, mle 1314 ;
— Ahmedould Behnass, brigadier, mle 2274 ;
— H'Bibiould Mhaimed, brigadier-chef, mle 1686 ;
— Diahould Jedda, brigadier, mle 1161.

ART. 2. — Les intéressés bénéficient d'une majoration indiciaire
de 40 conformément aux dispositions de l'article 72 du décret
n° 80-286 du 31 octobre 1981 portant application de l'ordonnance
n° 80-174 du 22 juillet 1980 sur l'organisation et le statut de la
Garde nationale.

ART. 3. — Le commandant de la Garde nationale est chargé
de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 82-008 bis du 29 janvier 1982 portant nomination de
certains membres de la Cour criminelle spéciale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Cour cri-
minelle spéciale :

1. Pour exercer les fonctions d'assesseurs de droit moderne :
M. El Mehdiould Moulaye El Mehdi, substitut du Procureur
de la République en remplacement de M. Salemould Haye,
appelé à d'autres fonctions ;

2. Pour exercer les fonctions de greffier : M. Ahmed El Hadj,
greffier au tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott en rempla-
cement de M. Mohamedould Mohamed El Hassen.

ART. 2. — M. El Mehdiould Moulaye El Mehdi, substitut du Procureur de la République, cumulera ses fonctions avec celles prévues par le présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 21-82 du 6 mars 1982 portant nomina de magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les juges suppléants intérimement en fonction sont nommés d'office, selon le ci-après, magistrats stagiaires, en application de n° 81-281 du 28 décembre 1981, notamment son artic

LISTE DES JUGES SUPPLEANTS INTERIMAIRES

| Noms et prénoms | Date de nomination | Grade | | Echelon | | Ind. | éc |
|---|-------------------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|------|----|
| | | Anc. | Nouv. | Anc. | Nouv. | | |
| Ahmed Salemould Gah, mle 11688 D | 12-3-1975 | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 3 ^e | 1050 | |
| Didiould Sid'Ahmed, mle 11700 R | 12-3-1975 | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 3 ^e | 1050 | |
| Mohamedenould Mohamed, mle 11754 A | 12-3-1975 | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 3 ^e | 1050 | |
| Sy Abdoul Hamady, mle 11709 B | 12-3-1975 | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 3 ^e | 1050 | |
| N'Diaye Hadietou, mle 11806 B | 7-7-1975 | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 3 ^e | 1050 | |
| Sidi Mohamedould Lebatt, mle 11821 Y | 1 ^{er} -9-1978 | 4 ^e | 4 ^e | 3 ^e | 2 ^e | 1010 | |
| Mohamedould Ahmed Talebould Youssouf, mle 11900 J | 1 ^{er} -9-1978 | 4 ^e | 4 ^e | 2 ^e | 1 ^{er} | 900 | |
| Mahfoudould Hamoudiould Lemrabott, mle 30107 Z | 1 ^{er} -9-1978 | 4 ^e | 4 ^e | 3 ^e | 2 ^e | 1010 | |
| El Mehdiould Moulaye El Mahdi, mle 12295 M | 4-9-1976 | 4 ^e | 4 ^e | 3 ^e | 2 ^e | 1010 | |
| Mohamed Laghdafould Limam, mle 11686 B | 4-9-1976 | 4 ^e | 4 ^e | 3 ^e | 2 ^e | 1010 | |
| Abdallahiould Regad, mle 11715 H | 30-4-1976 | 4 ^e | 4 ^e | 3 ^e | 2 ^e | 1010 | |
| Amadou Diallo Abdoulaye, mle 11716 J | 30-4-1976 | 4 ^e | 4 ^e | 3 ^e | 2 ^e | 1010 | |
| Atigh Habib Hamine, mle 16009 A | 21-3-1977 | 4 ^e | 4 ^e | 3 ^e | 2 ^e | 1010 | |
| Mohamedouould Cheikh Saad Bouh, mle 11714 G | 30-4-1976 | 4 ^e | 4 ^e | 3 ^e | 2 ^e | 1010 | |
| Cherif El Moctarould Balla Cherif, mle 32125 S | 1 ^{er} -8-1978 | 4 ^e | 4 ^e | 2 ^e | 1 ^{er} | 900 | |

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 22-82 du 6 mars 1982 portant intégration des juges suppléants dans le nouveau corps des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats titulaires et les suppléants dont les noms suivent sont intégrés d'office dans le nouveau corps des magistrats en application de l'article 66 de la loi n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la Magistrature :

LISTE DES MAGISTRATS TITULAIRES ET SUPPLEANTS

| Noms, prénoms | Grade | | Echelon | | Indice | | An. éch. |
|---|----------------|----------------|-----------------|-----------------|--------|-------|----------|
| | Anc. | Nouv. | Anc. | Nouv. | Anc. | Nouv. | |
| Mohamed Fallould Ahmed, mle 11870 B | 2 ^e | 2 ^e | 2 ^e | 2 ^e | 1340 | 1340 | 1- |
| Ousmane Sid'Ahmed Yessa, mle 11924 K | 2 ^e | 2 ^e | 3 ^e | 3 ^e | 1410 | 1410 | 1- |
| Ba Mohamed Elghali, mle 11763 K | 2 ^e | 2 ^e | 1 ^{er} | 1 ^{er} | 1260 | 1260 | 1- |
| Mohamed Salemould Addoud, mle 11735 E | 2 ^e | 2 ^e | 3 ^e | 3 ^e | 1410 | 1410 | 1- |
| Mohamedenould Barikalla, mle 11704 W | 2 ^e | 2 ^e | 1 ^{er} | 1 ^{er} | 1260 | 1260 | 1- |
| Guisse Malal Bocar, mle 11778 | 3 ^e | 3 ^e | 3 ^e | 3 ^e | 1200 | 1200 | 1- |
| Mohamedould Ahmed El Bechir, mle 11755 B | 2 ^e | 2 ^e | 3 ^e | 3 ^e | 1410 | 1410 | 1- |
| Tandia Youssoufi, mle 11802 C | 2 ^e | 2 ^e | 3 ^e | 3 ^e | 1410 | 1410 | 1- |
| Brahimould Maouloudould Daddah, mle 11728 X | 3 ^e | 3 ^e | 3 ^e | 3 ^e | 1200 | 1200 | 1- |
| Ahmednaould Mohamed Malick (détaché) | 3 ^e | 3 ^e | 3 ^e | 3 ^e | 1200 | 1200 | 1- |
| Moctar Yehdihould Abdel Weddoud, mle 11788 M | 3 ^e | 3 ^e | 3 ^e | 3 ^e | 1200 | 1200 | 1- |
| Mohamed Abdel Kaderould Didi (détaché) | 3 ^e | 3 ^e | 2 ^e | 2 ^e | 1140 | 1140 | 1- |
| Touradould Abdel Kader, mle 11872 D | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 1050 | 1050 | 1- |
| Abdellahiould Ely Salem, mle 30106 Y | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 1050 | 1050 | 1- |
| Limamould Mohamed Neveh, mle 11897 F | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 1050 | 1050 | 1- |
| Mohamed El Moctarould Sidi Mohamed, dit Dielba, mle 11699 Q | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 1050 | 1050 | 26- |
| Mohamed Mahmoudould Taki, mle 11736 F | 2 ^e | 2 ^e | 1 ^{er} | 1 ^{er} | 1260 | 1260 | 1- |
| Boyeould Saleck (détaché) | 2 ^e | 2 ^e | 3 ^e | 3 ^e | 1410 | 1410 | 1- |
| Mohamed Salemould Haceneould Zein, mle 30104 W | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 1050 | 1050 | 1- |
| Gaouadould Mohamed, mle 11777 A | 2 ^e | 2 ^e | 1 ^{er} | 1 ^{er} | 1260 | 1260 | 1- |
| Taleb Khyarould Cheikh Bounena, mle 11713 F | 3 ^e | 3 ^e | 3 ^e | 3 ^e | 1200 | 1200 | 1- |
| Ba Hamadi Aly Bambi (détaché) | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 1050 | 1050 | 20- |
| Zeimiould Moulaye El Hassen, mle 11804 E | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 4 ^e | 1050 | 1050 | 5.1- |

ARTICLE 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 170 du 15 décembre 1981 portant confiscation d'un navire « Chiquita ».

ARTICLE PREMIER. — Le navire « Chiquita » battant pavillon angolais, jaugeant brut 297,18 TJB, est confisqué au profit de l'Etat mauritanien conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Administration n° 80-230 du 1^{er} septembre 1980.

ART. 2. — Le navire « Chiquita » sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation ou de vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 82-014 du 4 février 1982 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahima Demba, ingénieur principal techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications), nommé directeur général de la société mixte Mauritanian Air Transport Company (MAFACO) à compter du 11 décembre 1981.

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-274 bis du 23 décembre 1981 portant création d'une commission nationale de l'industrie.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission nationale consultative de l'industrie chargée d'étudier et de suivre

la situation du secteur industriel et de proposer au gouvernement des mesures visant à assurer au pays un développement industriel équilibré et harmonieux.

Cette commission, à caractère consultatif, étudie les problèmes de planification et de programmation dans le domaine industriel et propose les mesures appropriées pour la coordination de l'activité industrielle.

ART. 2. — La commission nationale de l'industrie donne des informations au ministre chargé de l'industrie sur toute question liée directement ou indirectement à l'industrialisation ou pouvant avoir une incidence sur la situation du secteur industriel national.

ART. 3. — La commission nationale de l'industrie se réunit au moins trois à quatre fois par année sur convocation de son président.

ART. 4. — La commission nationale de l'industrie peut faire participer à ses réunions toute personne dont la compétence peut être utile à ses débats.

ART. 5. — Le secrétariat de la commission nationale de l'industrie est assuré par la direction de l'Industrie qui élabore les procès-verbaux des réunions de la commission et prépare au besoin les documents de travail.

ART. 6. — La commission nationale de l'industrie peut créer en son sein des sous-commissions chargées d'étudier certaines questions spécifiques.

ART. 7. — La commission nationale de l'industrie est composée comme suit :

Président :

— le ministre chargé de l'Industrie.

Membres :

- le conseiller économique à la Présidence du gouvernement ;
- le directeur de l'Industrie ;
- le directeur du Commerce ;
- le directeur des Etudes et de la Programmation ;
- le directeur des Projets ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de l'Elevage ;
- le directeur des Pêches ;
- le directeur des Mines ;
- le directeur de l'Energie ;
- le directeur du Travail ;
- le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le directeur de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le directeur de la Statistique ;
- le directeur des Douanes ;
- le directeur de l'Hydraulique ;
- le directeur de la Formation professionnelle ;
- le directeur des Travaux publics ;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- le secrétaire exécutif à l'action économique à la Permanence du Comité militaire de salut national ;
- le directeur du crédit de la Banque centrale de Mauritanie ;
- le directeur du contrôle de change de la Banque centrale de Mauritanie ;

- le directeur général du Fonds national de développement ;
- le directeur général de la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce ;
- le directeur de la Chambre de commerce ;
- le directeur général de la SONELEC ;
- le président de la Confédération générale des employeurs de Mauritanie ;
- le président de la Fédération de l'Industrie (CGEM).

ART. 8. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère des Mines et de l'Energie :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-064 du 2 avril 1981 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de la S.M.C.P.P.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la S.M.C.P.P. :

- M. Thiam Abdoul Idy, directeur de l'Industrie, en remplacement de M. Abdallahi ould Bah ;
- M. Mohamed Cheikh ould Jiddou, directeur du Commerce, en remplacement de M. Hamoud ould Ely ;
- M. Abdel Khader ould Saleh, directeur des Mines et de la Géologie, en remplacement de M. Camara Cheikhouna.

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-270 du 23 décembre 1981 accordant à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M.-s.e.m.) le troisième renouvellement du permis de recherche minière, type M, n° 27.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M.-s.e.m.) un troisième renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 27 délivré par le décret n° 74-065 du 2 mars 1974, renouvelé pour la première fois par décret n° 76-080 du 25 mars 1976, puis pour la deuxième fois par décret n° 78-108 du 27 avril 1978.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à 16,300 km² est maintenu.

ART. 3. — Le renouvellement de ce permis de recherches minières confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches pour les minerais de fer et de manganèse.

ART. 4. — La durée de validité du troisième renouvellement du permis de recherches est fixée à deux ans à partir de l'expiration du deuxième renouvellement.

Au cours de cette période, la S.N.I.M.-s.e.m. s'engage à verser 100 000 000 UM. Le titulaire pourra obtenir un quatrième renouvellement du permis s'il a exécuté des travaux d'un correspondant au montant de l'engagement et a rempli ses obligations légales et réglementaires durant la période de validité.

La demande de renouvellement devra parvenir au chargé des Mines deux mois avant la date d'expiration du permis.

ART. 5. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-270 bis du 23 décembre 1981 accordant à la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte (S.N.I.M.-s.e.m.) le troisième renouvellement du permis de recherches minières, type M 22.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un renouvellement du permis de recherches minières, type M 22, à la société Minatoritania.

ART. 2. — Le périmètre du permis dont la superficie est égale à 25 000 km² est délimité par un périmètre en coordonnées géographiques définies ci-après.

BLOC I : Bir-Moghrein

Limité au nord par le parallèle 25° 20' N entre le point L d'intersection du méridien 12° 00' W et du parallèle 25° 20' N

Point L : X = 12° 00' W, Y = 25° 00' N

et le point M d'intersection du parallèle 25° 20' N et du méridien 11° 10' W

Point M : X = 11° 10' W, Y = 25° 20' N

par le méridien 11° 10' W entre le point M défini ci-dessus et le point N d'intersection du méridien 11° 10' W et du parallèle 25° 30' N

Point N : X = 11° 10' W, Y = 25° 30' N

par le parallèle 25° 30' N entre le point N défini ci-dessus et le point O d'intersection du parallèle 25° 30' N et du méridien 10° 40' W

Point O : X = 10° 40' W, Y = 25° 30' N

par le méridien 10° 40' W entre le point O défini ci-dessus et le point P d'intersection du méridien 10° 40' W et du parallèle 25° 10' N

Point P : X = 10° 40' W, Y = 25° 10' N

par le parallèle 25° 10' N entre le point P défini ci-dessus et le point Q d'intersection du parallèle 25° 10' N et du méridien 10° 05' W

Point Q : X = 10° 05' W, Y = 25° 10' N

par le méridien 10° 05' W entre le point Q défini ci-dessus et le point R d'intersection du méridien 10° 05' W et du parallèle 25° 50' N

Point R : X = 10° 05' W, Y = 25° 50' N

par le parallèle 25° 50' N entre le point R défini ci-dessus et le point S d'intersection du parallèle 25° 50' N et du méridien 9° 45' W

Point S : X = 9° 45' W, Y = 25° 50' N

Limité à l'est par le méridien 9° 45' W entre le point S défini ci-dessus et le point T d'intersection du méridien 9° 45' W et du parallèle 25° 10' N

Point T : X = 9° 45' W, Y = 25° 10' N

le parallèle 25° 10 N entre le point T défini ci-dessus et le point U d'intersection du parallèle 25° 10 N et du méridien 9° 50 W
Point U : X = 9° 50 W, Y = 25° 10 N

le méridien 9° 50 W entre le point U défini ci-dessus et le point V d'intersection du méridien 9° 50 W et du parallèle 25° 00 N
Point V : X = 9° 50 W, Y = 25° 00 N

le parallèle 25° 00 N entre le point V ci-dessus et le point W d'intersection du parallèle 25° 00 N et du méridien 9° 30 W
Point W : X = 9° 30 W, Y = 25° 00 N

le méridien 9° 30 W entre le point W défini ci-dessus et le point Z d'intersection du méridien 9° 30 W et du parallèle 24° 45 N
Point Z : X = 9° 30 W, Y = 24° 45 N.

limité au sud par le parallèle 24° 45 N entre le point Z ci-dessus défini et le point K d'intersection du parallèle 24° 45 N et du méridien 12° 00 W
Point K : X = 12° 00 W, Y = 24° 45 N.

limité à l'ouest par le méridien 12° 00 W entre les points K définis ci-dessus.

BLOC II

limité au nord par le parallèle 25° 55 N entre le point A' d'intersection du parallèle 25° 55 N et du méridien 9° 40 W
Point A' : X = 9° 40 W, Y = 25° 55 N

le point B' d'intersection du parallèle 25° 55 N et du méridien 9° 25 W
Point B' : X = 9° 25 W, Y = 25° 55 N

le méridien 9° 25 W entre le point B' défini ci-dessus et le point C' d'intersection du méridien 9° 25 W et du parallèle 25° 50 N
Point C' : X = 9° 25 W, Y = 25° 50 N

le parallèle 25° 50 N entre le point C' défini ci-dessus et le point D' d'intersection du parallèle 25° 50 N et du méridien 9° 10 W
Point D' : X = 9° 10 W, Y = 25° 50 N.

limité à l'est par le méridien 9° 10 W entre le point D' défini ci-dessus et le point E' d'intersection du méridien 9° 10 W et du parallèle 25° 20 N
Point E' : X = 9° 10 W, Y = 25° 20 N.

limité au sud par le parallèle 25° 20 N entre le point E' défini ci-dessus et le point F' d'intersection du parallèle 25° 20 N et du méridien 9° 30 W
Point F' : X = 9° 30 W, Y = 25° 20 N.

limité à l'ouest par le méridien 9° 30 W entre le point F' défini ci-dessus et le point G' d'intersection du méridien 9° 30 W et du parallèle 25° 45 N
Point G' : X = 9° 30 W, Y = 25° 45 N

le parallèle 25° 45 N entre le point G' défini ci-dessus et le point H' d'intersection du parallèle 25° 45 N et du méridien 9° 40 W
Point H' : X = 9° 40 W, Y = 25° 45 N

le méridien 9° 40 W entre les points H' et A' définis ci-dessus.

BLOC III

limité au nord par le parallèle 25° 05 N entre le point I' d'intersection du parallèle 25° 05 N et du méridien 9° 00 W
Point I' : X = 9° 00 W, Y = 25° 05 N

le point J' d'intersection du parallèle 25° 05 N et du méridien 7° 45 W
Point J' : X = 7° 45 W, Y = 25° 05 N.

limité à l'est par le méridien 7° 45 W entre le point J' défini ci-dessus et le point K' d'intersection du méridien 7° 45 W et du parallèle 25° 45 N
Point K' : X = 7° 45 W, Y = 24° 45 N.

Limité au sud par le parallèle 24° 45 N compris entre le point K' défini ci-dessus et le point L' d'intersection du parallèle 24° 45 N et du méridien 9° 00 W

Point L' : X = 9° 00 W, Y = 24° 45 N.

Limité à l'ouest par le méridien 9° 00 W compris entre les points L' et I' définis ci-dessus.

BLOC IV

Limité au nord par le parallèle 26° 00 N compris entre le point M' d'intersection du parallèle 26° 00 N et du méridien 8° 25 W
Point M' : X = 8° 25 W, Y = 26° 00 N

et le point N' d'intersection du parallèle 26° 00 N et du méridien 8° 05 W
Point N' : X = 8° 05 W, Y = 26° 00 N.

Limité à l'est par le méridien 8° 05 W compris entre le point N' défini ci-dessus et le point O' d'intersection du méridien 8° 05 W et du parallèle 25° 50 N

Point O' : X = 8° 05 W, Y = 25° 50 N.

Limité au sud par le parallèle 25° 50 N compris entre le point O' défini ci-dessus et le point P' d'intersection du parallèle 25° 50 N et du méridien 8° 25 W

Point P' : X = 8° 25 W, Y = 25° 50 N.

Limité à l'est par le méridien 8° 25 W compris entre les points P' et M' définis ci-dessus.

BLOC V

Limité au nord par le parallèle 25° 35 N compris entre le point Q' d'intersection du parallèle 25° 35 N et du méridien 7° 20 W
Point Q' : X = 7° 20 W, Y = 25° 35 N

et le point R' d'intersection du parallèle 25° 35 N et du méridien 6° 45 W
Point R' : X = 6° 45 W, Y = 25° 35 N.

Limité à l'est par le méridien 6° 45 W compris entre le point R' défini ci-dessus et le point S' d'intersection du méridien 6° 45 W et du parallèle 25° 10 N

Point S' : X = 6° 45 W, Y = 25° 10 N

par le méridien 7° 05 W compris entre le point T' défini ci-dessus et le point U' d'intersection du méridien 7° 05 W et du parallèle 25° 15 N

Point U' : X = 7° 05 W, Y = 25° 15 N

par le parallèle 25° 15 N compris entre le point U' défini ci-dessus et le point V' d'intersection du parallèle 25° 15 N et du méridien 7° 20 W

Point V' : X = 7° 20 W, Y = 25° 15 N.

Limité à l'ouest par le méridien 7° 20 W compris entre les points V' et Q' définis ci-dessus.

ART. 3. — Le permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de recherche et de prospection des substances radioactives et des terres rares.

ART. 4. — La société Minatome Mauritanie est responsable de l'exécution des engagements des dépenses fixées à l'avenant n° 1 de la convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et le Consortium d'uranium signé le 25 juillet 1975.

ART. 5. — La durée du permis de recherche est de deux ans à partir de la date d'expiration du troisième renouvellement.

La demande de prolongation du permis de recherche doit parvenir au ministère chargé des Mines au moins deux mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis.

ART. 6. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-271 du 23 décembre 1981 accordant à Minatome Mauritanie et Tokyo Uranium Development le renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 26.

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un renouvellement du permis de recherches minières, type M, n° 26, à la société Minatome Mauritanie agissant en son nom et au nom de Tokyo Uranium Development.

ART. 2. — Le périmètre du permis dont la superficie est réputée égale à 16 000 km² est délimité par le bloc dit de Ghallamane :

Limité au nord par le parallèle 24° N entre les points A et B dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A : X = 12° 00 W, Y = 24° 00 N
Point B : X = 11° 00 W, Y = 24° 00 N

puis par le méridien 11° W entre le point B défini ci-dessus et le point C défini ci-après :

Point C : X = 11° 00 W, Y = 24° 45 N

enfin par le parallèle 24° 45 N entre le point C défini ci-dessus et le point D défini ci-après :

Point D : X = 09° 30 W, Y = 24° 45 N.

Limité à l'est par le méridien 09° 30 W entre le point D défini ci-dessus et le point E défini ci-après :

Point E : X = 09° 30 W, Y = 24° 00 N.

Limité au sud par le parallèle 24° 00 N entre le point E défini ci-dessus et le point F défini ci-après :

Point F : X = 10° 00 W, Y = 24° 00 N

par le méridien 10° 00 W entre le point F défini ci-dessus et le point G défini ci-après :

Point G : X = 10° 00 W, Y = 23° 50 N

par le parallèle 23° 50 N entre le point G défini ci-dessus et le point H défini ci-après :

Point H : X = 11° 00 W, Y = 23° 50 N

par le méridien 11° 00 W entre le point H défini ci-dessus et le point I défini ci-après :

Point I : X = 11° 00 W, Y = 23° 45 N

par le parallèle 23° 45 N entre le point I défini ci-dessus et le point J défini ci-après :

Point J : X = 12° 00 W, Y = 23° 45 N.

Limité à l'ouest par le méridien 12° 00 W entre le point J et le point A définis ci-dessus.

ART. 3. — Le permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de recherche et de prospection :

- des substances radio-actives ;
- des terres rares.

ART. 4. — Les sociétés Minatome Mauritanie et Tokyo Uranium Development, cotitulaires du permis de recherches, sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution des engagements de dépenses fixés à l'avenant n° 1 de la convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et le Consortium d'uranium signé le 25 juillet 1975.

ART. 5. — La durée de validité du permis est de deux (2) ans à partir de la date d'expiration de la période du troisième renouvellement.

La demande de prolongation du permis de recherches doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins deux mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis de recherche.

ART. 6. — Le ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-184 du 13 août 1981 modifiant le décret n° du 7 novembre 1980 portant nomination du président membres du conseil d'administration de l'Établissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 8 7 novembre 1980 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Capitaine Mohamed Mahmoud ould commandant Brahim ould Alioune N'Diaye », lire : « C Sidi ould Moulaye Ely, directeur des Douanes, représenté par le ministre de l'Economie et des Finances, et capitaine N Lemine ould N'Diaye, gouverneur du District ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 81-226 du 20 octobre 1981 complétant le décret n° 80-309 du 22 novembre 1980 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ainina ould Bah, technicien chargé des P.T.T., est nommé membre du conseil d'administration de l'O.P.T., représentant le ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications en remplacement de M. Maouloud ould Sidi Abdallah.

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Éducation nationale :

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 81-245 du 4 décembre 1981 portant création de certains collèges d'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Un collège d'enseignement est créé dans chacune des localités ci-après, à l'année scolaire 1981-1982 : Timbédra, M'Bout, l'Chinguetti et Nouakchott.

ART. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 91 du 25 février 1982 portant nomination d'un chef de bureau.

ARTICLE PREMIER. — M. Konte Amadou, professeur de collège, matricule 31459 T, est nommé chef du bureau du contrôle des écoles et internats scolaires à compter du 9 décembre 1981.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° R-019 du 9 mars 1982 instituant une Commission nationale provisoire chargée de gérer le football (N.P.F.B.).

ARTICLE PREMIER. — La Fédération de football de la République islamique de Mauritanie est remplacée par une Commission nationale provisoire chargée de gérer les intérêts de ce sport, jusqu'au renouvellement de ses instances devant se faire au plus tard, le 31 octobre 1984.

T. 2. — La Commission nationale provisoire est héritière des prérogatives, statuts, règlements, de l'actif et du passif de la Fédération de football de la République islamique de Mauritanie.

T. 3. — La Commission nationale provisoire chargée de gérer les intérêts du football est ainsi composée :

- président d'honneur ;
- président ;
- deux vice-présidents ;
- secrétaire général ;
- secrétaire général adjoint ;
- trésorier général ;
- trésorier général adjoint ;
- président par commission (4) ;
- directeur des Sports ;
- chef de service des Sports ;
- deux membres ;
- représentant par Région administrative.

T. 4. — La Commission nationale provisoire peut créer une commission pouvant aider à la bonne marche du football.

T. 5. — La Commission nationale provisoire de football a les mêmes prérogatives que les fédérations délégataires de ce sport du ministère chargé des Sports.

à cet effet :

- Elle peut remplacer les membres d'une ligue défaillante ;
- Elle est chargée de veiller au respect et au contrôle des règlements techniques nationaux et internationaux ;

— Elle coordonne les calendriers de ligue et élabore le calendrier des compétitions nationales et internationales ;

— Elle sélectionne, forme et perfectionne les joueurs, entraîneurs de football, en relation avec le ministère chargé des Sports.

ART. 6. — Le fonctionnement de la Commission nationale provisoire est assuré par un bureau permanent composé du président, du secrétaire général, du trésorier général, du président de la Commission technique et du directeur des Sports.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 298 du 5 mars 1982 portant nomination de M. Djigo Mamadou Abdoul.

ARTICLE PREMIER. — M. Djigo Mamadou Abdoul, commissaire de la Jeunesse, est nommé secrétaire particulier du ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports à compter du 1^{er} janvier 1982.

District de Nouakchott :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 2 du 24 février 1982 fixant les arrêts des autobus de la S.T.P.N. affectés au transport public et circulant dans le périmètre urbain du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les arrêts des autobus affectés au transport public des passagers circulant dans le périmètre urbain du District de Nouakchott sont fixés comme suit sur les deux côtés des voies :

ARRONDISSEMENT URBAIN DE TEYARETT

- Terminus Dispensaire Interentreprises.
- Arrêt Pharmacie Teyarett.
- Arrêt Garage central.

ARRONDISSEMENT URBAIN DU KSAR

- Arrêt lot 235.
- Arrêt Studio « Souvenir ».
- Arrêt Dispensaire Ksar.
- Arrêt Cordonnerie Dramé.
- Arrêt SOCOGIM Nord.
- Arrêt SOCOGIM Sud.
- Arrêt O.P.T.
- Arrêt E.N.A./E.N.S.

- Arrêt Domaines.
- Arrêt Centre culturel irakien.
- Arrêt Four B.M.D.
- Arrêt Poste.
- Arrêt B.A.L.M.
- Arrêt S.M.B.
- Arrêt P.M.I. Pilote.
- Arrêt Logement Garde.
- Arrêt Police.
- Arrêt Polyclinique.

ARRONDISSEMENT URBAIN DE TEVRAGH-ZEINA

- Arrêt Hydraulique.
- Arrêt Terminus Hôpital.
- Arrêt Marché Central.
- Arrêt Ecole Justice.
- Arrêt S.O.C.I.M.

ARRONDISSEMENTS URBAINS DE SEBKHA ET EL MINA

- Arrêt Sebkhah.
- Arrêt Mosquée.
- Arrêt Station Mobil-Oil.
- Arrêt Terminus Sebkhah El Mina.

ARRONDISSEMENT URBAIN DE TOUJOUNINE

- Arrêt Polyclinique.
- Arrêt Lycée arabe.
- Arrêt Ront-point Boutilimit, Rosso.
- Arrêt 1,100 km.
- Arrêt kilomètre 3.
- Arrêt kilomètre 3,600.
- Arrêt Boutique Ahmed ould Dah.
- Arrêt Poste police Bouhdida.
- Arrêt Logement Génie.
- Arrêt Terminus Toujounine.

ART. 2. — Il est formellement interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de la S.T.P.N., de s'arrêter ou de stationner aux points d'arrêts fixés à l'article premier du présent arrêté.

ART. 3. — Des panneaux de signalisation matérialiseront les mesures réglementaires prévues à l'article précédent.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à l'alinéa 2 de l'article 118 du code de la route, alinéa 2 ainsi libellé :

« Les infractions aux autres dispositions du présent arrêté, ainsi que le refus d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions à la réglementation de la circulation routière, seront punis d'une amende de 30 à 180 ouguiya. En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 210 à 360 ouguiya et une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus pourra en outre être prononcée... »

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 14 du 2 août 1976 du gouverneur du District fixant les arrêts des autobus de la S.T.P.N.

ART. 6. — Les préfets, le directeur régional de la Sûreté nationale, le commissaire central, les commissaires de police

des arrondissements urbains du District et le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 3 du 24 février 1982 portant interdiction du stationnement des véhicules devant l'immeuble de la Présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Est interdit le stationnement des véhicules devant l'immeuble de la Présidence du Gouvernement sis entre la S.M.A.R. et la SOMACAT.

ART. 2. — Des panneaux de signalisation matérialiseront les mesures réglementaires prévues à l'article précédent.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à l'alinéa 2 de l'article 118 du code de la route, alinéa 2 ainsi libellé :

« Les infractions aux autres dispositions du présent arrêté, ainsi que le refus d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions à la réglementation de la circulation routière, seront punis d'une amende de 30 à 180 ouguiya. En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 210 à 360 ouguiya et une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus pourra en outre être prononcée... »

ART. 4. — Les préfets, le directeur général de la Sûreté nationale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott, le commissaire central et les commissaires de police des arrondissements urbains du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 82-020 du 19 février 1982 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1982.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du District de Nouakchott, exercice 1982, arrêté en recettes et en dépenses pour une somme de deux cent quarante-sept millions sept cent quatre-vingt mille (247 740 000) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

EXERCICE 1982

Projet budget
recettes

PREMIÈRE PARTIE

RECETTES ORDINAIRES

| Nomenclature des recettes | Prévisions 1981 | Prévisions 1982 |
|---------------------------|--------------------|--------------------|
|---------------------------|--------------------|--------------------|

I : Impôts régionaux.

| | | |
|---|--------------------|--------------------|
| Taxe sur le bétail (F.I.C.) | — | — |
| Taxe sur vente ou cession d'immeubles. | 5 000 000 | 5 000 000 |
| Contribution foncière sur propriétés bâties et non bâties | 68 476 332 | 70 000 000 |
| Contribution mobilière | 1 000 000 | — |
| Patentes | 52 000 000 | 40 000 000 |
| Total du chapitre I | 126 476 332 | 115 000 000 |

II : Ristournes sur impôts nationaux.

| | | |
|-----------------------------|------------------|----------------|
| Amendes arbitrées | 1 000 000 | 500 000 |
| Total du chapitre II | 1 000 000 | 500 000 |

III : Taxe régionale à l'occasion d'un rendu.

| | | |
|---|-----------|-------------------|
| Taxe d'enlèvement des ordures ménagères | 100 000 | 2 100 000 |
| Taxe de déversement à l'égout et vidange des fosses | 500 000 | 200 000 |
| Taxe d'abattage | 2 000 000 | 2 000 000 |
| Taxe sur la circulation de viandes | 9 876 332 | 10 000 000 |
| Taxe sur le parcage | 800 000 | 2 000 000 |
| Total du chapitre III | — | 16 300 000 |

IV : Recettes sans caractère fiscal.

| | | |
|---|------------|-------------------|
| 1. Droits de place et de marché | 40 000 000 | 25 000 000 |
| 2. Droits de stationnement | 2 000 000 | 2 500 000 |
| 3. Droits de fourrière | 1 000 000 | 1 000 000 |
| 4. Droits de campement (parc zoologique) | 60 000 | 100 000 |
| 5. Licences et taxes sur véhicules de transport utilitaire | 5 000 000 | 6 500 000 |
| 6. Enseignes publicitaires | 150 000 | 300 000 |
| 7. Taxes sur les machines à coudre | 350 000 | 500 000 |
| 8. Taxe sur l'expédition des actes d'état civil | 1 000 000 | 2 000 000 |
| 9. Taxe sur les restaurants, gargotes, hôtels et bars | 1 000 000 | 1 000 000 |
| 10. Taxe sur les objets encombrants | 100 000 | 100 000 |
| 11. Taxe sur les spectacles et dancings | 1 000 000 | 1 000 000 |
| 1 bis. Taxes sur les cinémas | 2 640 000 | 2 640 000 |
| 2. Amendes d'hygiène | 400 000 | 200 000 |
| 3. Droits d'exploitation des pirogues de mer | 100 000 | 500 000 |
| 4. Droits coiffeurs, opticiens, blanchisseurs, photographes standards, etc. | 900 000 | 500 000 |
| 5. Taxe sur les antennes de télévision | 5 000 000 | — |
| Total du chapitre IV | — | 43 840 000 |

e V : Recettes des services.

| | | |
|----------------------------|------------------|----------|
| 1. Service des Eaux | 2 500 000 | — |
| 2. Service de l'Eclairage | — | — |
| 3. Autres services | — | — |
| Total du chapitre V | 2 500 000 | — |

Nomenclature des recettes

Prévisions 1981
Prévisions 1982

Chapitre VI : Revenus du domaine.

| | | |
|--|--------------------|--------------------|
| Art. 1. Taxe d'occupation du domaine public | 100 000 | 100 000 |
| Art. 2. Produits des ventes d'objets et mobiliers saisis | — | — |
| Art. 3. Revenus du domaine agricole | — | — |
| Art. 4. Extraction urbanisme et voirie | 700 000 | 2 000 000 |
| Total du chapitre VI | 800 000 | 2 100 000 |
| TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES | 202 112 664 | 177 740 000 |

DEUXIÈME PARTIE

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chapitre I : Emprunts.

| | | |
|---|----------|----------|
| Art. 1. Prêts de l'Etat | — | — |
| Art. 2. Prêts des établissements financiers | — | — |
| Total du chapitre I | — | — |

Chapitre II : Subventions d'équipement.

| | | |
|---|------------------|----------|
| Art. 1. Fonds inter-régionaux de solidarité | — | — |
| Art. 2. Budget de l'Etat | 6 000 000 | — |
| Art. 3. Fonds de concours divers | — | — |
| Total du chapitre II | 6 000 000 | — |

Chapitre III : Recettes diverses.

| | | |
|--|--------------------|-------------------|
| Art. 1. Dons et legs | — | — |
| Art. 2. Excédent de gestion sur exercice clos | 4 000 000 | — |
| Art. 3. Reste à recouvrer sur exercice antérieur | 56 674 748 | 70 000 000 |
| Art. 4. Autres recettes temporaires et accidentelles | 100 000 | — |
| Total du chapitre III | 60 774 748 | 70 000 000 |
| TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES | 247 740 000 | — |

Dépenses

Nomenclature des dépenses

1981
1982

PREMIÈRE PARTIE

DEPENSES ORDINAIRES

Chapitre I : Droits de redevances exigibles.

| | | |
|--|-------------------|-------------------|
| Art. 1. Charges de la dette (préfinancement) 41 080 344 = 13 % | 40 000 000 | 82 192 218 |
| Art. 2. Cotisation pour pension et sécurité sociale | 5 659 075 | 5 340 445 |
| Art. 3. Contributions aux Fonds inter-régionaux : | | |
| Sect. 1. Contribution au Fonds inter-régional de solidarité, 2 % | 4 042 253 | 3 554 800 |
| Sect. 2. Contribution au Fonds d'assistance médico-social, 1 % | 2 021 127 | 1 777 400 |
| Art. 4. Dettes envers l'Etat (subventions S.T.P.N.) | 10 000 000 | — |
| Art. 5. Dettes envers les organismes financiers. | — | — |
| Total du chapitre I | 61 722 455 | 92 864 863 |

| Nomenclature des dépenses | 1981 | 1982 |
|---|------------|------------|
| Chapitre II : Administration régionale. | | |
| Art. 1. Cabinets du gouverneur, préfets et chefs d'arrondissements, 5 591 040 : | | |
| Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : | | |
| § 1. Traitements et salaires | 4 633 716 | 4 878 420 |
| § 2. Indemnités | 480 000 | 350 000 |
| § 3. Heures supplémentaires | 401 010 | 200 000 |
| Sect. 2. Fournitures et biens consommés : | | |
| § 1. Carburants et ingrédients | 2 000 000 | 1 500 000 |
| § 2. Pièces détachées | 400 000 | 400 000 |
| § 3. Téléphone, télex, correspondances | 300 000 | 300 000 |
| § 4. Eau, électricité, gaz et charbon (domesticité, gouverneurs, préfets et chefs d'arrondissement) | 1 136 400 | 1 391 904 |
| § 5. Abonnements, documentations | 100 000 | 100 000 |
| § 6. Imprimés, registres et autres fournitures | 1 600 000 | 1 400 000 |
| § 7. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux | 300 000 | 300 000 |
| § 8. Dettes sur exercice clos | 43 952 567 | 17 051 359 |
| § 9. Frais déplacements fonctionnaires .. | — | 600 000 |
| Art. 2. Etat civil. | | |
| Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : | | |
| § 1. Traitements et salaires | — | — |
| § 2. Indemnités | — | — |
| § 3. Heures supplémentaires | — | — |
| Sect. 2. Fournitures et biens consommés : | | |
| § 1. Imprimés, registres et autres fournitures | 500 000 | 500 000 |
| Art. 3. Frais d'assiettes et de perception : | | |
| Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : | | |
| § 1. Traitements et salaires | 4 064 448 | 4 687 168 |
| § 2. Indemnités | 2 077 240 | 2 000 000 |
| § 3. Heures supplémentaires | 351 286 | 200 000 |
| Sect. 2. Fournitures et biens consommés : | | |
| § 1. Imprimés, registres, fournitures | 1 500 000 | 1 100 000 |
| § 2. Carburants et ingrédients | 1 000 000 | 1 400 000 |
| § 3. Pièces détachées | 700 000 | 400 000 |
| Art. 4. Frais de session du Conseil régional : | | |
| Sect. 1. Indemnités de session | | |
| — | — | — |
| Section 2. Indemnités aux conseillers | | |
| 200 000 | 200 000 | 200 000 |
| Sect. 3. Frais de session | | |
| 300 000 | 200 000 | 200 000 |
| Art. 5. Frais divers : | | |
| Sect. 1. Maintien ordre commissariat police et autres services de sécurité : | | |
| § 1. Indemnités et heures supplémentaires | | |
| 500 000 | 500 000 | 500 000 |
| Sect. 2. Fournitures et biens consommés : | | |
| § 1. Carburants et ingrédients | 5 000 000 | 4 000 000 |
| § 2. Pièces détachées | 1 500 000 | 1 000 000 |
| § 3. Imprimés registres et fournitures .. | 700 000 | — |
| § 4. Frais de nourriture des consignés .. | 2 000 000 | 2 000 000 |
| § 5. Renseignements rapatriements et autres | 800 000 | 400 000 |
| Total du chapitre II | | 47 058 851 |

Chapitre III : Services et travaux urbains.

| | | |
|--|------------|------------|
| Art. 1. Service de voirie et réseaux divers (S.V.R.D.) : | | |
| Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : | | |
| § 1. Traitements et salaires | 20 528 832 | 19 558 224 |
| § 2. Indemnités | 528 000 | 180 000 |
| § 3. Heures supplémentaires | 3 105 238 | 1 500 000 |
| Sect. 2. Fournitures et biens consommés : | | |
| § 1. Carburant et ingrédients | 8 500 000 | 6 000 000 |
| § 2. Pièces détachées | 4 000 000 | 4 000 000 |
| § 3. Habillement et trousseaux | 1 500 000 | 1 500 000 |
| § 4. Produits et petits matériels de nettoyage d'entretien des voies | 1 000 000 | 1 500 000 |

| Nomenclature des dépenses | 1981 | |
|--|-----------|------------|
| Art. 2. Marchés : | | |
| Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : | | |
| § 1. Traitements et salaires | 877 428 | |
| § 2. Heures supplémentaires | 75 482 | |
| Sect. 2. Fournitures et biens consommés : | | |
| § 1. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux | 200 000 | |
| Art. 3. Abattoirs : | | |
| Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : | | |
| § 1. Traitements et salaires | 829 008 | |
| § 2. Indemnités | 48 000 | |
| § 3. Heures supplémentaires | 73 042 | |
| Sect. 2. Fournitures et biens consommés : | | |
| § 1. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux | 2 000 000 | |
| Art. 4. Jardins publics : | | |
| Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : | | |
| § 1. Traitements et salaires | 4 408 584 | |
| § 2. Indemnités | 144 000 | |
| § 3. Heures supplémentaires | 302 326 | |
| Sect. 2. Fournitures et biens consommés : | | |
| § 1. Carburants et ingrédients | 1 200 000 | |
| § 2. Pièces détachées | 600 000 | |
| § 3. Produits et petits matériels d'entretien des parcs | 500 000 | |
| § 4. Semences et achats de plantes | 600 000 | |
| § 5. Parc zoologique | 1 400 000 | |
| Art. 5. Eau : | | |
| Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : | | |
| § 1. Traitements et salaires | — | |
| § 2. Indemnités | — | |
| § 3. Heures supplémentaires | — | |
| Sect. 2. Fournitures et biens consommés : | | |
| § 1. Carburant et ingrédients | — | |
| § 2. Pièces détachées | — | |
| § 3. Achat eau | 2 600 000 | |
| Art. 6. Eclairage public : | | |
| Sect. 1. Salaires, traitements et indemnités : | | |
| § 1. Traitements et salaires | — | |
| § 2. Indemnités | — | |
| § 3. Heures supplémentaires | — | |
| Sect. 2. Fournitures et biens consommés : | | |
| § 1. Carburant et ingrédients | — | |
| § 2. Pièces détachées | — | |
| § 3. Fourniture Electricité | 8 000 000 | |
| Art. 7. Incendie : | | |
| Sect. 1. Traitements, salaires, indemnités : | | |
| § 1. Traitements et salaires | — | |
| § 2. Indemnités | — | |
| § 3. Heures supplémentaires | — | |
| Sect. 2. Fournitures et biens consommés : | | |
| § 1. Habillement, trousseaux | — | |
| § 2. Achat de pièces détachées | — | |
| § 3. Frais protection civile ou frais de création ou d'entretien des pare-feu | — | |
| Art. 8. Frais divers : | | |
| Sect. 2 : | | |
| § 1. Dépenses imprévues, accidents, avocats et réparations civiles, assurances | 2 000 000 | |
| Total du chapitre III | | 67 167 940 |

Chapitre IV : Services et travaux ruraux.

| | |
|---|-----------|
| Art. 1. Ateliers et garages : | |
| Sect. 1. Traitements, salaires et indemnités. | |
| § 1. Traitements et salaires | 1 039 872 |
| § 2. Heures supplémentaires | 199 648 |

| Nomenclature des dépenses | 1981 | 1982 | Nomenclature des dépenses | 1981 | 1982 |
|---|------------|------------|--|------------|-------------------------|
| ect. 2. Fournitures et biens consommés : | | | § 2. Frais de jumelage et coopérations des villes | 1 040 000 | 600 000 |
| § 1. Produits d'entretien | 1 200 000 | 600 000 | Total du chapitre VI | 19 700 000 | 9 360 000 |
| § 2. Habillement et trousseaux | 300 000 | 300 000 | Chapitre VII : Entretien des infrastructures. | | |
| § 3. Réparations spécialisées | 9 000 000 | 6 000 000 | Art. 1. Voies de communications | 5 000 000 | 4 000 000 |
| 2. Participation au fonctionnement des services régionaux : | | | Art. 2. Ouvrages de genre rural | — | — |
| ect. 2. Fournitures et biens consommés : | 1 386 000 | 1 000 000 | Art. 3. Immeubles (entretien des classes) | | 3 800 000 |
| § 1. Fonctionnement DREF | 614 000 | 700 000 | Sect. 1. Traitements, salaires et indemnités : | | |
| § 3. Fonctionnement Inspection d'élevage .. | 500 000 | 500 000 | § 1. Traitements et salaires | 723 324 | 699 408 |
| Total du chapitre IV | 13 739 520 | 10 074 508 | § 2. Heures supplémentaires | 180 836 | 40 000 |
| Chapitre V : Dépenses sociales. | | | Sect. 2. Fournitures et biens consommés : | | |
| 1. Assistance sociale : | | | § 1. Entretien des bâtiments | 3 000 000 | 1 500 000 |
| ect. 1. Traitements, salaires et indemnités : | | | Total du chapitre VII | 8 904 160 | 10 039 408 |
| § 1. Salaires et traitements | 643 528 | 521 700 | TOTAL GÉNÉRAL DÉPENSES ORDINAIRES | | |
| § 2. Heures supplémentaires | — | 20 000 | | | 240 140 000 |
| ect. 2. Fournitures et biens consommés : | | | DEUXIÈME PARTIE | | |
| § 1. Produits et petits matériels de nettoyage et d'entretien, dispensaire et centre des mères et enfants | 1 800 000 | 1 058 000 | DEPENSES FACULTATIVES | | |
| § 2. Transports, carburants et ingrédients. | 600 000 | 300 000 | Chapitre I : Acquisition matériels d'équipement. | | |
| 2. Internats et cantines scolaires : | | | Art. 1. Matériels de transport terrestre | 3 000 000 | 1 600 000 |
| ect. 2. Fournitures et biens consommés : | | | Art. 2. Matériels de transport naval | — | — |
| § 1. Nourriture des élèves | 600 000 | — | Art. 3. Autres matériels, débat véhicules perceptions | 600 000 | — |
| § 2. Soutien aux élèves nécessiteux du secondaire | 400 000 | 600 000 | Total du chapitre I | 3 600 000 | 1 600 000 |
| 3. Service d'hygiène : | | | Chapitre II : Travaux d'infrastructures. | | |
| ect. 1. Traitements, salaires et indemnités : | | | Chapitre III : Aménagement rural et hydraulique. | | |
| § 1. Traitements et salaires | 3 043 020 | 3 141 876 | Art. 1. Construction des baraques | — | — |
| § 2. Indemnités | 48 000 | 48 000 | Art. 2. Forage de puits | — | — |
| § 3. Heures supplémentaires et avances | 308 000 | 100 000 | Art. 3. Travaux de plantations | — | — |
| ect. 2. Fournitures et biens consommés : | | | Art. 4. Travaux d'implantation d'élevage | — | — |
| § 1. Habillement trousseaux | 150 000 | 150 000 | Art. 5. Travaux de protection de la nature | 1 000 000 | 1 000 000 |
| § 2. Fournitures et autres produits | 800 000 | 1 400 000 | Art. 6. Déménagement des zones périphériques. | 4 000 000 | 4 500 000 |
| § 3. Carburants et ingrédients | 350 000 | 450 000 | Total du chapitre III | 5 000 000 | 5 500 000 |
| § 4. Petits équipements et fournitures | 200 000 | 1 000 000 | Chapitre IV : Construction et acquisition d'immeubles. | | |
| 4. Service des pompes funèbres : | | | Art. 1. Immeubles scolaires (participation construction de classes) | 8 000 000 | 500 000 |
| ect. 1. Traitements et salaires et indemnités : | | | Art. 2. Immeubles sanitaires | — | — |
| § 1. Traitements et salaires | 1 243 176 | 1 164 872 | Art. 3. Autres immeubles | — | — |
| § 2. Indemnités | 48 000 | 24 000 | Total du chapitre IV | 8 000 000 | 500 000 |
| § 3. Heures supplémentaires et avances | 98 334 | 40 000 | Total des dépenses facultatives | 16 600 000 | 7 600 000 |
| ect. 2. Fournitures et biens consommés : | | | TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES | | |
| § 1. Achats divers produits | 780 000 | 650 000 | | | 268 887 412 247 740 000 |
| § 2. Carburants et ingrédients | 220 000 | 270 000 | Arrêté et approuvé en séance du conseil des ministres du 19 février 1982. | | |
| Total du chapitre V | 14 556 670 | 10 938 448 | Le budget du District de Nouakchott pour l'exercice 1982 s'établit en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quarante-sept millions sept cent quarante mille (247 740 000) ouguiya. | | |
| Chapitre VI : Dépenses diverses. | | | Référence du décret n° 82-020 du 19 février 1982. | | |
| 1. Fêtes et réceptions : | | | | | |
| ect. 1. Achat matériel de réception et biens consommés | 1 500 000 | 2 000 000 | | | |
| 2. Subventions : | | | | | |
| ect. 2. Fournitures et biens consommés : | | | | | |
| § 1. Subventions aux mosquées | 2 400 000 | 2 500 000 | | | |
| § 3. Subventions aux mahadras | 1 000 000 | 1 000 000 | | | |
| § 3. Subventions aux associations culturelles et sportives | 1 000 000 | 1 000 000 | | | |
| § 4. Stades | 1 000 000 | 500 000 | | | |
| § 5. Volontariat | 400 000 | 400 000 | | | |
| § 6. Centres d'éducation féminine | 300 000 | 400 000 | | | |
| 3. Autres dépenses : | | | | | |
| Sect. 1. Fournitures et biens consommés : | | | | | |
| § 1. Location | 960 000 | 960 000 | | | |